



CHAPTER O-0.2

CHAPITRE O-0.2

Occupational Health and Safety Act

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Assented to August 5, 1983

Sanctionnée le 5 août 1983

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Appeals Tribunal — Tribunal d'appel	
Chief Compliance Officer — agent principal de contrôle	
Commission — Commission	
committee — comité	
construction — travaux de construction	
contracting employer — employeur contractant	
contractor — entrepreneur	
discriminatory action — mesure discriminatoire	
employee — salarié	
employer — employeur	
health and safety representative — délégué à l'hygiène et à la sécurité	
medical examination — examen médical	
mine — mine	
Minister — Ministre	
occupational disease — maladie professionnelle	
officer — agent	
owner — propriétaire	
place of employment — lieu de travail	
project site — chantier	
protective equipment — équipement de protection	
sub-contractor — sous-traitant	
supervisor — superviseur	
supplier — fournisseur	
union — syndicat	
Transitional.	1.1
APPLICATION	
Application of Act.	2
Exemptions.	3
ADMINISTRATION	
Administration.	4
Appointment of occupational health and safety officers.	5
Delegation by Chief Compliance Officer.	5.1

Définitions.	1
agent — officier	
agent principal de contrôle — Chief Compliance Officer	
chantier — project site	
comité — committee	
Commission — Commission	
délégué à l'hygiène et à la sécurité — health and safety representative	
employeur — employer	
employeur contractant — contracting employer	
entrepreneur — contractor	
équipement de protection — protective equipment	
examen médical — medical examination	
fournisseur — supplier	
lieu de travail — place of employment	
maladie professionnelle — occupational disease	
mesure discriminatoire — discriminatory action	
mine — mine	
Ministre — Minister	
propriétaire — owner	
salarié — employee	
sous-traitant — sub-contractor	
superviseur — supervisor	
syndicat — union	
travaux de construction — construction	
Tribunal d'appel — Appeals Tribunal	
Transition.	1.1
CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application.	2
Exemptions.	3
APPLICATION	
Responsable de l'application de la Loi.	4
Nomination d'agents de l'hygiène et de la sécurité au travail.	5
Délégation par l'agent principal de contrôle.	5.1

Designation of technical experts.	6	Désignation d'experts techniques.	6
Inquiry under <i>Inquiries Act</i>	7	Enquête en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i>	7
DUTIES OF EMPLOYERS, OWNERS, CONTRACTORS, SUB- CONTRACTORS, SUPERVISORS, EMPLOYEES AND SUPPLIERS		OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS, DES PROPRIÉTAIRES, DES ENTREPRENEURS, DES SOUS-TRAITANTS, DES SUPERVISEURS, DES SALARIÉS ET DES FOURNISSEURS	
Establishment of safety policy.	8	Établissement d'une politique de sécurité.	8
Establishment of health and safety program.	8.1	Établissement d'un programme d'hygiène et de sécurité	8.1
Orientation and training for employees.	8.2	Initiation et formation des salariés.	8.2
Duties of employer.	9	Obligations de l'employeur.	9
Duties of supervisors.	9.1	Obligations du superviseur.	9.1
Duties of contractor and subcontractor.	10	Obligations de l'entrepreneur et du sous-traitant.	10
Duties of contracting employer.	10.1	Obligations de l'employeur contractant.	10.1
Duties of owner.	11	Obligations du propriétaire.	11
Duties of employee.	12	Obligations du salarié.	12
Duties of supplier.	13	Obligations du fournisseur.	13
JOINT HEALTH AND SAFETY COMMITTEES		COMITÉS MIXTES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	
Joint Health and Safety Committees.	14	Comité mixte d'hygiène et de sécurité.	14
Approved organizations that provide educational programs.	14.01	Organismes agréés donnant de la formation.	14.01
Training for committee members — non-project site.	14.1	Formation pour les membres des comités — situations autres que les chantiers.	14.1
Joint health and safety committees for project site — general.	14.2	Comités pour les chantiers — généralités.	14.2
Joint health and safety committees — medium-sized project site.	14.3	Comités pour les chantiers de moyenne envergure	14.3
Joint health and safety committees — large project site.	14.4	Comités pour les chantiers de grande envergure.	14.4
Training for committee members — project site.	14.5	Formation pour les membres des comités — chantiers.	14.5
Functions of committee.	15	Fonctions du comité.	15
Meetings of committee.	16	Réunions du comité.	16
HEALTH AND SAFETY REPRESENTATIVES		DÉLÉGUÉS À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ	
Health and safety representatives.	17	Délégués à l'hygiène et à la sécurité.	17
Health and safety representatives — project site.	17.1	Fonctions des délégués à l'hygiène et à la sécurité.	18
Function of health and safety representatives.	18	DROIT DE REFUS	
RIGHT TO REFUSE		Droit du salarié de refuser d'accomplir un acte.	19
Employee's right to refuse to do any act.	19	Devoir de rapporter et de prendre ou de recommander les mesures correctives.	20
Duty to report and take or recommend remedial action.	20	Protection du droit du salarié.	21
Protection of employee's right.	21	Réaffectation.	22
Reassignment.	22	Aucune réaffectation.	23
No reassignment.	23	MESURES DISCRIMINATOIRES	
DISCRIMINATORY ACTION		Mesure discriminatoire interdite.	24
Discriminatory action prohibited.	24	Plainte de mesure discriminatoire.	25
Complaint of discriminatory action.	25	Pouvoirs de l'arbitre.	26
Powers and findings by arbitrator.	26	Exécution de l'ordre de l'arbitre.	27
Enforcement of order made by arbitrator.	27	POUVOIRS ET FONCTIONS DES AGENTS	
POWERS AND DUTIES OF OFFICERS		Pouvoirs des agents.	28
Powers of officers.	28	Agent doit être accompagné lors d'une inspection.	29
Officer to be accompanied when carrying out inspection.	29	Présentation de la carte d'identité.	30
Production of identification card.	30	Ordre donné par l'agent.	31
Orders given by officers.	31	Idem.	32
Idem.	32	Interdictions.	33
Prohibitions.	33	Rapport à l'agent.	33.1
Report to officer.	33.1	Durée de l'ordre.	34
Duration of order.	34	Transmission de la copie de l'ordre.	35
Provision of copy of order.	35	Affichage de la copie de l'ordre.	36
Posting of copy of order.	36	PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES	
ADMINISTRATIVE PENALTIES		Pénalités administratives.	36.1
Administrative penalties.	36.1	Pénalité administrative et infraction.	36.2
Administrative penalty and offence.	36.2	Montant de la pénalité administrative.	36.3
Amount of administrative penalty.	36.3	Avis de pénalité administrative.	36.4
Notice of administrative penalty.	36.4	Paiement de la pénalité administrative.	36.5
Payment of administrative penalty.	36.5	Créances de la Commission.	36.6
Debt due to the Commission.	36.6	APPELS	
APPEALS		Appel à l'agent principal de contrôle.	37
Appeal to Chief Compliance Officer.	37	Abrogé.	38
Repealed.	38		

Repealed.	39	Abrogé.	39
CONFIDENTIAL INFORMATION		RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	
Confidential information.	40	Confidentialité des renseignements.	40
Provision of information to medical practitioner or registered nurse.	40.1	Fourniture de renseignements à un médecin ou à une infirmière immatriculée.	40.1
LIABILITY		RESPONSABILITÉ	
Liability.	41	Responsabilité.	41
TOXIC SUBSTANCES		SUBSTANCES TOXIQUES	
Toxic substances.	42	Substances toxiques.	42
NOTICES AND OTHER INFORMATION		AVIS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS	
Notice to Commission.	43	Avis à la Commission.	43
Posting of copy of Act and regulations and notices.	44	Affichage d'une copie de la loi et des règlements et des avis.	44
Commission shall provide web address to employers on registration.	44.1	Fourniture par la Commission d'un site Web aux employeurs à l'enregistrement.	44.1
OCCUPATIONAL HEALTH SERVICE		SERVICE DE MÉDECINE DU TRAVAIL	
Designation, establishment and maintenance of an occupational health service.	45	Désignation, établissement et maintien d'un service de médecine du travail.	45
MEDICAL EXAMINATIONS		EXAMENS MÉDICAUX	
Examinations for occupational disease.	46	Examens pour une maladie professionnelle.	46
ENFORCEMENT		INFRACTIONS ET PEINES	
Offences and penalties.	47	Infractions et peines.	47
Additional or alternative penalties	47.01	Peines additionnelles ou de remplacement.	47.01
Maximum penalty.	47.02	Peine maximale.	47.02
Repealed.	47.1	Abrogé.	47.1
Repealed.	47.2	Abrogé.	47.2
Publishing information relating to convictions.	47.3	Publication de renseignements concernant les condamnations.	47.3
Limitation period.	48	Délai de prescription.	48
Parties to an offence.	49	Parties à l'infraction.	49
CODE OF PRACTICE		CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES	
Code of practice.	50	Code de directives pratiques.	50
REVIEW OF ACT		RÉVISION DE LA LOI	
Review of Act.	50.1	Révision de la Loi.	50.1
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.	51	Règlements.	51
Repeal.	52	Abrogation.	52
Consequential amendment.	53	Modification corrélative.	53
Commencement.	54	Entrée en vigueur.	54

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Appeals Tribunal” means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (*Tribunal d’appel*)

“Chief Compliance Officer” means the Chief Compliance Officer designated under section 5; (*agent principal de contrôle*)

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (*Commission*)

“committee” means a joint health and safety committee established in accordance with this Act; (*comité*)

“construction” includes building, erection, alteration, repair, dismantling, demolition, structural maintenance, painting, moving, land clearing, earth moving, grading, excavating, street and highway building, concreting, equipment installation and alteration and the structural installation of construction components and materials in any form or for any purpose, and any work in connection therewith; (*travaux de construction*)

“contracting employer” means a person who through a contract, agreement or ownership, directs the activities of one or more employers; (*employeur contractant*)

“contractor” means

- (a) a person who by contract undertakes all the work at a project site,
- (b) an owner who undertakes all or part of the work at a project site, or
- (c) an owner who by contract engages more than one person to undertake all or part of the work at a project site; (*entrepreneur*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent » désigne un agent de l’hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de l’article 5; (*officer*)

« agent de la paix » Abrogé : 1990, ch. 22, art. 36

« agent principal de contrôle » désigne l’agent principal de contrôle désigné en vertu de l’article 5; (*Chief Compliance Officer*)

« chantier » désigne tout bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux de construction sont exécutés; (*project site*)

« comité » désigne un comité mixte d’hygiène et de sécurité établi en vertu de la présente loi; (*committee*)

« Commission » désigne la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail établie en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*; (*Commission*)

« délégué à l’hygiène et à la sécurité » s’entend de la personne élue en vertu de l’article 17 ou désignée en vertu de l’article 17.1 pour agir comme tel; (*health and safety representative*)

« employeur » s’entend de la personne qui emploie un ou plusieurs salariés ou de son représentant; (*employer*)

« employeur contractant » désigne une personne qui, par le biais d’un contrat, d’une entente ou d’un droit de propriété, dirige les activités d’un ou de plusieurs employeurs; (*contracting employer*)

« entrepreneur » désigne

- a) une personne qui, en vertu d’un contrat, exécute l’ensemble des travaux sur un chantier,
- b) un propriétaire qui exécute tout ou partie des travaux sur un chantier, ou

“discriminatory action” means any action by an employer or union that adversely affects an employee with respect to any terms or conditions of employment, opportunity for promotion or membership in a union, and includes the action of dismissal, layoff, suspension, demotion, transfer of job location, reduction in wages, change in hours of work or reprimand; (*mesure discriminatoire*)

“employee” means

(a) a person employed at or in a place of employment, or

(b) a person at or in a place of employment for any purpose in connection therewith; (*salarié*)

“employer” means a person who employs one or more employees or the person’s agent; (*employeur*)

“health and safety representative” means a health and safety representative elected under section 17 or designated under section 17.1; (*délégué à l’hygiène et à la sécurité*)

“medical examination” means a medical examination satisfactory to the Commission; (*examen médical*)

“mine” means any work or undertaking for the purpose of opening up, proving, removing or extracting any metallic or non-metallic mineral or mineral bearing substance, rock, earth, clay, sand or gravel; (*mine*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour; (*Ministre*)

“occupational disease” means any disease or illness or departure from normal health arising out of employment, and includes an industrial disease as defined by the *Workers’ Compensation Act*; (*maladie professionnelle*)

“officer” means an occupational health and safety officer appointed under section 5; (*agent*)

“owner” includes a trustee, receiver, mortgagee in possession or a tenant or a person for whose direct benefit on completion work is being done, but does not include a landlord who, under the terms of the lease, has transferred all responsibility for risks in relation to a place of employment; (*propriétaire*)

“peace officer” Repealed: 1990, c.22, s.36

c) un propriétaire qui, par contrat, engage plus d’une personne pour exécuter tout ou partie des travaux sur un chantier; (*contractor*)

« équipement de protection » désigne tout élément d’équipement ou vêtement conçu pour protéger la santé ou la sécurité des salariés; (*protective equipment*)

« examen médical » désigne un examen médical jugé satisfaisant par la Commission; (*medical examination*)

« fournisseur » désigne toute personne qui fabrique, fournit, vend, loue, distribue ou installe un outil, un équipement, une machine ou un dispositif ou un agent biologique, chimique ou physique pour être utilisé par un salarié; (*supplier*)

« lieu de travail » désigne un bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux sont exécutés par un ou plusieurs salariés et comprend un chantier, une mine, un traversier, un train et tout véhicule utilisé ou susceptible d’être utilisé par un salarié; (*place of employment*)

« maladie professionnelle » désigne toute maladie ou altération de la santé normale découlant d’un emploi et s’entend également d’une maladie professionnelle selon la définition qu’en donne la *Loi sur les accidents de travail*; (*occupational disease*)

« mesure discriminatoire » désigne toute mesure qui est prise par un employeur ou un syndicat et qui lèse un salarié dans ses conditions de travail ou dans ses possibilités d’avancement ou dans sa qualité de membre d’un syndicat et comprend le congédiement, la mise à pied, la suspension, la rétrogradation, la mutation à un autre emplacement de travail, la réduction de salaire, le changement d’horaires de travail ou la réprimande; (*discriminatory action*)

« mine » désigne tout ouvrage ou toute entreprise destinée à rendre accessible, découvrir, enlever ou extraire un minéral métallique ou non métallique ou une substance contenant des minéraux, ou de la roche, de la terre, de l’argile, du sable ou du gravier; (*mine*)

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail; (*Minister*)

« propriétaire » s’entend également d’un syndic, séquestre, créancier hypothécaire en possession ou locataire ou d’une personne qui, à l’achèvement des travaux, en bénéficiera directement, mais ne comprend pas un

“place of employment” means any building, structure, premises, water or land where work is carried on by one or more employees, and includes a project site, a mine, a ferry, a train and any vehicle used or likely to be used by an employee; (*lieu de travail*)

“project site” means any building, structure, premises, water or land where construction is carried on; (*chantier*)

“protective equipment” means any piece of equipment or clothing designed to be used to protect the health or safety of an employee; (*équipement de protection*)

“sub-contractor” means a person who by contract undertakes part of the work at a project site; (*sous-traitant*)

“supervisor” means a person who is authorized by an employer to supervise or direct the work of the employer’s employees; (*superviseur*)

“supplier” means any person who manufactures, supplies, sells, leases, distributes or installs any tool, equipment, machine, device or any biological, chemical or physical agent to be used by an employee; (*fournisseur*)

“union” means

(a) a trade union as defined under the *Industrial Relations Act*,

(b) any organization other than a trade union referred to in paragraph (a) representing employees to whom this Act applies formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees that has a written constitution, rules or by-laws setting forth its objects and purposes and defining the conditions under which persons may be admitted as members thereof and continued in such membership. (*syndicat*)

1989, c.28, s.1; 1990, c.22, s.36; 1994, c.70, s.5; 1998, c.41, s.92; 2000, c.26, s.232; 2001, c.35, s.1; 2006, c.16, s.127; 2007, c.10, s.71; 2007, c.12, s.1; 2014, c.49, s.34; 2017, c.63, s.43; 2019, c.2, s.103; 2019, c.38, s.1

bailleur qui, d’après les clauses du bail, a transféré toute responsabilité découlant des risques afférents à un lieu de travail; (*owner*)

« salarié » désigne

a) une personne employée à ou dans un lieu de travail, ou

b) une personne se trouvant à ou dans un lieu de travail pour tout objet s’y rattachant; (*employee*)

« sous-traitant » désigne une personne qui, en vertu d’un contrat, exécute une partie des travaux sur un chantier; (*sub-contractor*)

« superviseur » s’entend de la personne autorisée par l’employeur à superviser ou à diriger le travail de ses salariés; (*supervisor*)

« syndicat » désigne

a) un syndicat selon la définition qu’en donne la *Loi sur les relations industrielles*, et

b) toute organisation autre qu’un syndicat visé à l’alinéa a), représentant des salariés auxquels la présente loi s’applique, formée à des fins comprenant la réglementation des relations entre employeurs et salariés et possédant une constitution, des règles ou règlements administratifs écrits qui précisent son objet et ses fins et fixent les conditions à remplir pour y être admis en qualité de membre et pour conserver cette qualité; (*union*)

« travaux de construction » comprend les travaux de montage, de transformation, de réparation, de démontage, de démolition, d’entretien des structures, de peinture, de transport, de défrichage, de terrassement, de nivellement, d’excavation, de construction routière, de bétonnage, d’installation et de modification des équipements et les travaux de montage, à quelque fin que ce soit, de tous matériaux et éléments de construction ainsi que tous travaux connexes; (*construction*)

« Tribunal d’appel » s’entend du Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisa-*

tion des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail. (Appeals Tribunal)

1989, ch. 28, art. 1; 1990, ch. 22, art. 36; 1994, ch. 70, art. 5; 1998, ch. 41, art. 92; 2000, ch. 26, art. 232; 2001, ch. 35, art. 1; 2006, ch. 16, art.127; 2007, ch. 10, art. 71; 2007, ch. 12, art. 1; 2014, ch. 49, art. 34; 2017, ch. 63, art. 43; 2019, ch. 2, art. 103; 2019, ch. 38, art. 1

Transitional

1.1 Unless the context requires otherwise, a reference in any other Act of the Legislature, in regulations under any other Act of the Legislature or in any other document or instrument to the Occupational Health and Safety Commission or to the members of the Occupational Health and Safety Commission shall, as it relates to the administration of the former *Occupational Health and Safety Commission Act* or the within Act, be read as a reference to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or the board of directors of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

1994, c.70, s.5

APPLICATION

Application of Act

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) Repealed: 2013, c.15, s.1

2013, c.15, s.1

Exemptions

3(1) This Act does not apply to a place of employment that is a private home unless the work that is carried on has been contracted to the employer of one or more persons employed at that private home.

3(2) This Act does not apply to any place of employment exempted by regulation from the application of the Act.

3(3) Where an employer applies, in writing, for an authorization to deviate from any provision of the regulations, the Chief Compliance Officer may give permission in writing for that deviation under such terms and conditions as the Chief Compliance Officer considers advisable

Transition

1.1 Sauf indication contraire du contexte, les renvois dans toute autre loi de la Législature, dans les règlements établis en vertu de toute autre loi de la Législature ou dans tout autre document ou instrument, à la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail ou aux membres de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail doivent, en autant qu'ils se rapportent à l'administration de l'ancienne *Loi sur la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail* ou de la présente loi, s'entendre de renvois à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou au conseil d'administration de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

1994, ch. 70, art. 5

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) Abrogé : 2013, ch. 15, art. 1

2013, ch. 15, art. 1

Exemptions

3(1) La présente loi ne s'applique pas à un lieu de travail qui est une maison individuelle à moins que le travail qui y est effectué ne soit prévu dans un contrat conclu avec l'employeur de l'un ou plusieurs des salariés employés à cette maison individuelle.

3(2) La présente loi ne s'applique à aucun lieu de travail qui en est exempté par voie de règlement.

3(3) Lorsqu'un employeur formule une demande par écrit pour l'obtention d'une autorisation de déroger à une disposition quelconque des règlements, l'agent principal de contrôle peut donner sa permission écrite pour la dérogation sous réserve des conditions qu'il estime justes

(a) in accordance with the standards, if any, prescribed by regulation for granting such deviations, or

(b) where no standards for granting deviations are prescribed by regulation, if the Chief Compliance Officer is satisfied that the deviation affords protection for the health and safety of employees equal to or greater than the protection prescribed by regulation.

1985, c.64, s.1; 2022, c.32, s.1

ADMINISTRATION

Administration

4(1) Repealed: 1994, c.70, s.5

4(2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into such agreements with the Government of Canada, with other provinces or with local governments, as the Minister considers necessary or expedient for the administration of this Act.

4(3) Repealed: 1994, c.70, s.5

1991, c.63, s.7; 1994, c.70, s.5; 2005, c.7, s.55; 2017, c.20, s.121; 2022, c.32, s.2

Appointment of occupational health and safety officers

5(1) The board of directors of the Commission may appoint occupational health and safety officers for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations and designate one of the officers as the Chief Compliance Officer.

5(2) The Commission shall issue to each officer an identification card signed by the President and Chief Executive Officer of the Commission.

5(3) The Commission may designate officers who may be appointed by the government of another province or the Government of Canada to carry out health and safety inspections or other work on behalf of that government.

1991, c.63, s.7; 1994, c.70, s.5; 2022, c.21, s.8

Delegation by Chief Compliance Officer

5.1 The Chief Compliance Officer may delegate any or all of the Chief Compliance Officer's powers, duties,

a) conformément aux normes, si norme il y a, prévues par règlement pour l'autorisation de telles dérogations, ou

b) lorsqu'aucune norme pour l'autorisation d'une dérogation n'est prévue par règlement, s'il est convaincu que la dérogation offre une protection à la santé et sécurité des salariés égale ou supérieure à celle prévue par règlement.

1985, ch. 64, art. 1; 2022, ch. 32, art. 1

APPLICATION

Responsable de l'application de la Loi

4(1) Abrogé : 1994, ch. 70, art. 5

4(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres provinces, ou des gouvernements locaux, les accords qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'application de la présente loi.

4(3) Abrogé : 1994, ch. 70, art. 5

1991, ch. 63, art. 7; 1994, ch. 70, art. 5; 2005, ch. 7, art. 55; 2017, ch. 20, art. 121; 2022, ch. 32, art. 2

Nomination d'agents de l'hygiène et de la sécurité au travail

5(1) Le conseil d'administration de la Commission peut nommer des agents de l'hygiène et de la sécurité du travail pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente loi et des règlements et désigner l'un d'eux comme agent principal de contrôle.

5(2) La Commission délivre à chaque agent une carte d'identité signée par son président et administrateur en chef.

5(3) La Commission peut désigner certains agents qui peuvent être nommés par le gouvernement d'une autre province ou par le gouvernement du Canada pour effectuer des inspections en matière d'hygiène et de sécurité ou d'autres missions pour le compte de ce gouvernement.

1991, ch. 63, art. 7; 1994, ch. 70, art. 5; 2022, ch. 21, art. 8

Délégation par l'agent principal de contrôle

5.1 L'agent principal de contrôle peut déléguer l'un ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonctions, attributions ou en-

authority or discretion to another occupational health and safety officer, in such manner and subject to such terms and conditions as the Chief Compliance Officer considers appropriate.

2004, c.25, s.1; 2022, c.32, s.3

Designation of technical experts

6 The Commission may designate persons as technical experts to accompany an officer into any place of employment.

Inquiry under *Inquiries Act*

7(1) The Lieutenant-Governor in Council may, at the request of the Commission, cause an inquiry to be held under the *Inquiries Act* into any matter concerning occupational health and safety.

7(2) Notwithstanding the *Inquiries Act*, commissioners holding an inquiry initiated under this section shall record and report the evidence taken before them and the finding thereon and their proceedings to the Commission to be by it laid before the Lieutenant-Governor in Council.

DUTIES OF EMPLOYERS, OWNERS, CONTRACTORS, SUB-CONTRACTORS, SUPERVISORS, EMPLOYEES AND SUPPLIERS

2019, c.38, s.2

Establishment of safety policy

8(1) Every employer with 20 or more employees regularly employed in the Province shall establish a written safety policy, in consultation with the employees.

8(1.1) The safety policy shall set out the responsibilities of the employer, supervisors and employees.

8(2) The employer shall keep a copy of the safety policy at each place of employment of the employer and shall make it available to an officer on request.

2001, c.35, s.2; 2013, c.15, s.2; 2019, c.38, s.3; 2022, c.32, s.4

Establishment of health and safety program

8.1(1) Every employer with 20 or more employees regularly employed in the Province shall establish a written health and safety program, in consultation with the

core un pouvoir discrétionnaire à un autre agent de l'hygiène et de la sécurité du travail. Cette délégation se fait de la manière et selon les modalités et les conditions que l'agent principal de contrôle estime appropriées.

2004, ch. 25, art. 1; 2022, ch. 32, art. 3

Désignation d'experts techniques

6 La Commission peut désigner des experts techniques pour accompagner un agent dans un lieu de travail.

Enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

7(1) À la demande de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire procéder à une enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes* sur toute question concernant l'hygiène et la sécurité du travail.

7(2) Nonobstant la *Loi sur les enquêtes*, les commissaires effectuant une enquête en vertu du présent article doivent faire établir un compte rendu et faire rapport des témoignages qu'ils ont reçus, des conclusions auxquelles ils sont parvenus ainsi que de leurs délibérations à la Commission qui les soumet au lieutenant-gouverneur en conseil.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS, DES PROPRIÉTAIRES, DES ENTREPRENEURS, DES SOUS-TRAITANTS, DES SUPERVISEURS, DES SALARIÉS ET DES FOURNISSEURS

2019, ch. 38, art. 2

Établissement d'une politique de sécurité

8(1) Tout employeur occupant dans la province vingt salariés et plus de façon habituelle établit une politique de sécurité écrite en consultation avec les salariés.

8(1.1) La politique de sécurité précise les responsabilités de l'employeur, des superviseurs et des salariés.

8(2) L'employeur conserve une copie de la politique de sécurité à chacun de ses lieux de travail et la met à la disposition de tout agent qui demande de l'examiner.

2001, ch. 35, art. 2; 2013, ch. 15, art. 2; 2019, ch. 38, art. 3; 2022, ch. 32, art. 4

Établissement d'un programme d'hygiène et de sécurité

8.1(1) Tout employeur occupant dans la province vingt salariés et plus de façon habituelle établit un programme d'hygiène et de sécurité écrit en consultation avec le co-

committee or the health and safety representative, that includes provisions with respect to the following matters:

- (a) the training and supervision of the employees in matters necessary to their health and safety;
- (b) the preparation of written work procedures and codes of practice for the implementation of health and safety work practices, required by this Act, the regulations or by any order made in accordance with this Act;
- (c) the identification of the types of work for which the work procedures are required at the places of employment of the employer;
- (d) a hazard identification system that includes
 - (i) evaluation of the place of employment to identify potential hazards,
 - (ii) procedures and schedules for inspections, and
 - (iii) procedures for ensuring the reporting of hazards, prompt follow-up and control of the hazards;
- (e) a system for the prompt investigation of hazardous occurrences to determine their causes and the actions needed to prevent recurrences;
- (f) a record management system that includes reports of employee training, accident statistics, work procedures and health and safety inspections, maintenance, follow-up and investigations; and
- (g) monitoring the implementation and effectiveness of the program.

8.1(2) The employer shall review its health and safety program at least once each year, in consultation with the committee or the health and safety representative, and shall update the program as required.

8.1(3) The employer shall make a copy of the program and all records available

mité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, lequel comprend des dispositions :

- a) sur la formation et la supervision des salariés concernant les questions nécessaires à leur hygiène et à leur sécurité;
- b) sur l'élaboration d'une procédure de travail écrite et de codes de directives pratiques relatives à la mise en oeuvre de pratiques en matière d'hygiène et de sécurité qu'exigent la présente loi et ses règlements ou tout ordre donné en application de la présente loi;
- c) sur la détermination des types de travail pour lesquels une procédure de travail est exigée à ses lieux de travail;
- d) sur un système d'identification des dangers, lequel comprend :
 - (i) l'évaluation du lieu de travail afin de déterminer les dangers potentiels,
 - (ii) la procédure applicable aux inspections et leur horaire,
 - (iii) la procédure applicable au signalement des dangers, au suivi immédiat et à la maîtrise des dangers;
- e) sur un système nécessaire pour assurer la tenue d'enquêtes rapides sur les situations dangereuses de déterminer les causes de ces situations et les mesures à prendre pour prévenir leurs récurrences;
- f) sur un système de gestion de dossiers, lequel comprend les rapports sur la formation des salariés, les statistiques liées aux accidents, la procédure de travail ainsi que les inspections de l'hygiène et de la santé, l'entretien, les suivis et les enquêtes;
- g) sur les mesures envisagées pour assurer la mise en oeuvre et l'efficacité du programme.

8.1(2) L'employeur révisé son programme d'hygiène et de sécurité au moins une fois l'an en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité et l'actualise au besoin.

8.1(3) L'employeur met une copie de son programme et les dossiers à la disposition :

(a) to the committee or the health and safety representative, and

(b) on request, to an employee at the place of employment or the Commission.

2013, c.15, s.3

Orientation and training for employees

8.2(1) For the purposes of this section, “new employee” means an employee who is

- (a) new to a position or place of employment,
- (b) returning to a position or place of employment in which the hazards have changed during the employee’s absence,
- (c) under 25 years of age and returning to a position or place of employment after an absence of more than six months, or
- (d) affected by a change in the hazards of a position or place of employment.

8.2(2) The employer shall ensure that a new employee receives orientation and training specific to the new employee’s position and place of employment before the new employee begins work.

8.2(3) Despite subsection (2), if the employer is satisfied, based on written documentation, that the new employee has satisfactory training from a previous employer or third party, the employer may provide orientation only.

8.2(4) The orientation for a new employee shall include the following:

- (a) the name and contact information of the new employee’s supervisor;
- (b) the contact information of the committee or the health and safety representative;
- (c) the new employee’s rights, liabilities and duties under this Act and the regulations, including reporting requirements and the right to refuse to perform an act under section 19;

a) du comité ou du délégué à l’hygiène et à la sécurité;

b) sur demande, à un salarié à son lieu de travail ou à la Commission.

2013, ch. 15, art. 3

Initiation et formation des salariés

8.2(1) Aux fins d’application du présent article, « nouveau salarié », s’entend du salarié qui :

- a) occupe un nouveau poste ou est affecté à un nouveau lieu de travail;
- b) réintègre un poste ou un lieu de travail pour lequel les risques ont changé durant sa période d’absence;
- c) est âgé de moins de 25 ans révolus et réintègre un poste ou un lieu de travail après une absence de plus de six mois;
- d) est touché par un changement de risques que présente un poste ou un lieu de travail.

8.2(2) L’employeur s’assure que le nouveau salarié reçoit avant de commencer à travailler une initiation et une formation propres à son poste et à son lieu de travail.

8.2(3) Par dérogation au paragraphe (2), s’il est convaincu, sur la foi de documents de référence écrits, que le nouveau salarié a reçu d’un ancien employeur ou d’un tiers une formation acceptable, l’employeur peut lui fournir uniquement l’initiation.

8.2(4) L’initiation du nouveau salarié comprend :

- a) le nom et les coordonnées de son superviseur;
- b) les coordonnées du comité ou du délégué à l’hygiène et à la sécurité;
- c) les droits, les responsabilités et les obligations que lui confèrent la présente loi et ses règlements, y compris les exigences relatives au signalement et le droit que lui reconnaît l’article 19 de refuser d’accomplir un acte;

- (d) the health and safety procedures and codes of practice related to the new employee's job tasks;
- (e) the location of first aid facilities and how to obtain first aid;
- (f) the procedures related to the reporting of illnesses and injuries;
- (g) the procedures related to emergencies; and
- (h) the use of personal protective equipment, if applicable.

8.2(5) The employer shall keep records of the orientation and training of new employees for at least three years.

2013, c.15, s.3

Duties of employer

9(1) Every employer shall

- (a) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of its employees;
- (b) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and
- (c) ensure that its employees comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations.

9(2) Without limiting the generality of the duties under subsection (1), every employer shall

- (a) ensure that the necessary systems of work, tools, equipment, machines, devices and materials are maintained in good condition and are of minimum risk to health and safety when used as directed by the supplier or in accordance with the directions supplied by the supplier;
- (a.1) ensure that the place of employment is inspected at least once a month to identify any risks to the health and safety of its employees;
- (b) acquaint an employee with any hazard in connection with the use, handling, storage, disposal and

d) la procédure applicable à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les codes de directives pratiques afférents à ses tâches;

e) l'emplacement des installations de premiers soins et la façon d'obtenir des premiers soins;

f) la procédure applicable au signalement des maladies et des blessures;

g) la procédure applicable aux urgences;

h) l'utilisation d'équipement de protection individuelle, le cas échéant.

8.2(5) L'employeur conserve pendant au moins trois ans les dossiers d'initiation et de formation des nouveaux salariés.

2013, ch. 15, art. 3

Obligations de l'employeur

9(1) Chaque employeur doit

- a) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
- b) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et
- c) veiller à ce que ses salariés se conforment à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

9(2) Sans limiter la portée générale des obligations imposées au paragraphe (1), chaque employeur doit

- a) s'assurer que les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d'entretien et présentent un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies par celui-ci;
- a.1) s'assurer qu'un lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité de ses salariés;
- b) informer les salariés des dangers relativement à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une

transport of any tool, equipment, machine, device or biological, chemical or physical agent;

(c) provide the information that is necessary to ensure an employee's health and safety;

(c.1) provide the instruction that is necessary to ensure an employee's health and safety;

(c.2) provide the training that is necessary to ensure an employee's health and safety;

(c.3) ensure that work at the place of employment is competently supervised and that supervisors have sufficient knowledge of all of the following with respect to matters that are within the scope of the supervisor's duties:

(i) this Act and any regulations under this Act that apply to the place of employment;

(ii) any safety policy for the place of employment;

(iii) any health and safety program for the place of employment;

(iv) any health and safety procedures with respect to hazards in connection with the use, handling, storage, disposal and transport of any tool, equipment, machine, device or biological, chemical or physical agent by employees who work under the supervisor's supervision and direction;

(v) any protective equipment required to ensure the health and safety of the employees who work under the supervisor's supervision and direction; and

(vi) any other matters that are necessary to ensure the health and safety of the employees who work under the supervisor's supervision and direction;

(c.4) ensure that work at the place of employment is sufficiently supervised;

(d) provide and maintain in good condition such protective equipment as is required by regulation and ensure that such equipment is used by an employee in the course of work;

machine ou d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;

c) fournir les renseignements nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

c.1) donner les instructions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

c.2) fournir la formation nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

c.3) s'assurer que le travail exécuté sur les lieux de travail est supervisé de façon compétente et que les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit relativement à toute question qui relève de leurs responsabilités :

(i) la présente loi et les règlements, dans la mesure où ceux-ci s'appliquent au lieu de travail,

(ii) toute politique de sécurité applicable au lieu de travail,

(iii) tout programme d'hygiène et de sécurité applicable au lieu de travail,

(iv) toute procédure d'hygiène et de sécurité relative aux dangers rattachés à l'usage, à la maintenance, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique par les salariés qu'ils supervisent et dirigent,

(v) tout équipement de protection nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu'ils supervisent et dirigent,

(vi) toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu'ils supervisent et dirigent;

c.4) s'assurer que le travail exécuté sur les lieux de travail est supervisé de façon suffisante;

d) fournir et maintenir en bon état d'entretien les équipements de protection requis par règlement et s'assurer que les salariés les utilisent au cours de leur travail;

(e) co-operate with a committee, where such a committee has been established, a health and safety representative, where such a representative has been elected or designated, and with any person responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

9(3) An employer shall develop a program for the inspection referred to in paragraph (2)(a.1) with the joint health and safety committee, if any, or the health and safety representative, if any, and shall share the results of each inspection with the committee or the health and safety representative.

2001, c.35, s.3; 2007, c.12, s.2; 2013, c.15, s.4; 2019, c.38, s.4; 2022, c.32, s.5

Duties of supervisors

2019, c.38, s.5

9.1(1) Every supervisor shall

(a) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of the employees who work under the supervisor's supervision and direction;

(b) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations;

(c) ensure that the employees under the supervisor's supervision and direction comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and

(d) co-operate with

(i) a committee, if a committee has been established,

(ii) a health and safety representative, if a representative has been elected or designated, and

(iii) any person responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

9.1(2) Without limiting the generality of the duties under subsection (1), every supervisor shall

(a) acquaint the employees under the supervisor's supervision and direction with any hazard in connection with the use, handling, storage, disposal and

e) collaborer avec un comité s'il en a été créé un, avec un délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il y en a un élu ou désigné et avec toute personne chargée du contrôle de l'application de la présente loi et des règlements.

9(3) Un employeur doit élaborer un programme d'inspection visé à l'alinéa (2)a.1) avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité s'il y en a un ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il y en a un. Il doit faire part des résultats de chaque inspection au comité ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité.

2001, ch. 35, art. 3; 2007, ch. 12, art. 2; 2013, ch. 15, art. 4; 2019, ch. 38, art. 4; 2022, ch. 32, art. 5

Obligations du superviseur

2019, ch. 38, art. 5

9.1(1) Le superviseur :

a) prend toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu'il supervise et dirige;

b) se conforme à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements;

c) fait en sorte que les salariés qu'il supervise et dirige se conforment à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements;

d) collabore avec :

(i) tout comité qui a été constitué,

(ii) tout délégué à l'hygiène et à la sécurité qui a été élu ou désigné,

(iii) toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

9.1(2) Sans limiter la portée générale des obligations imposées au paragraphe (1), le superviseur :

a) informe les salariés qu'il supervise et dirige des dangers rattachés à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil,

transport of any tool, equipment, machine, device, or biological, chemical or physical agent;

(b) provide the information that is necessary to ensure the health and safety of the employees under the supervisor's supervision and direction; and

(c) provide the instruction that is necessary to ensure the health and safety of the employees under the supervisor's supervision and direction.

2019, c.38, s.5

Duties of contractor and subcontractor

10 Every contractor and sub-contractor shall

(a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and

(b) for every project site for which the contractor or sub-contractor, as the case may be, is responsible, take every reasonable precaution to ensure the health and safety of any person having access to such project site.

2022, c.32, s.6

Duties of contracting employer

10.1(1) Repealed: 2019, c.38, s.6

10.1(2) A contracting employer who directs the activities of one or more employers involved in work at a place of employment shall ensure, as far as is reasonably practicable to so do, that each employer complies with this Act and the regulations in respect of that place of employment.

10.1(3) Every contracting employer shall comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations.

10.1(4) Notwithstanding subsection 3(1), this section does not apply to a place of employment that is a private home.

2001, c.35, s.4; 2004, c.4, s.1; 2019, c.38, s.6

Duties of owner

11 Every owner of a place of employment or part thereof shall

d'un équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;

b) fournit les renseignements nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu'il supervise et dirige;

c) donne les instructions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu'il supervise et dirige.

2019, ch. 38, art. 5

Obligations de l'entrepreneur et du sous-traitant

10 Tout entrepreneur ou sous-traitant doit

a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et

b) prendre, pour chaque chantier dont il a la responsabilité, toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui y ont accès.

2022, ch. 32, art. 6

Obligations de l'employeur contractant

10.1(1) Abrogé : 2019, ch. 38, art. 6

10.1(2) Un employeur contractant qui dirige les activités d'un ou de plusieurs employeurs engagés dans un travail, à un lieu de travail, doit s'assurer, en autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, que chaque employeur se conforme à la présente loi et aux règlements relativement à ce lieu de travail.

10.1(3) Tout employeur contractant doit se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

10.1(4) Nonobstant le paragraphe 3(1), le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu de travail est une résidence privée.

2001, ch. 35, art. 4; 2004, ch. 4, art. 1; 2019, ch. 38, art. 6

Obligations du propriétaire

11 Le propriétaire d'un lieu de travail ou d'un secteur de ce lieu de travail doit

(a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and

(b) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of any person having access to or using that place of employment or part thereof.

2001, c.35, s.5

Duties of employee

12 Every employee shall

(a) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations;

(b) conduct themselves to ensure their own health and safety and that of other persons at, in or near the employee's place of employment;

(c) report to the employer or supervisor the existence of any hazard of which the employee is aware;

(d) wear or use such protective equipment as is required by regulation;

(e) consult and co-operate with the committee where one has been established or with the health and safety representative where one has been elected or designated; and

(f) co-operate with any person responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

2001, c.35, s.6; 2007, c.12, s.3; 2019, c.38, s.7; 2022, c.32, s.7

Duties of supplier

13 Every supplier shall

(a) take every reasonable precaution to ensure that any tool, equipment, machine or device or any biological, chemical or physical agent supplied by the supplier

(i) is reasonably safe when used as directed by the supplier or in accordance with the directions supplied by the supplier, and

a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et

b) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui ont accès à ce lieu de travail ou à ce secteur du lieu de travail ou qui l'utilisent.

2001, ch. 35, art. 5

Obligations du salarié

12 Tout salarié doit

a) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements;

b) se comporter de façon à protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres personnes se trouvant au lieu de travail, dans, sur ou à proximité de celui-ci;

c) signaler à l'employeur ou au superviseur tout danger dont il a connaissance;

d) porter ou utiliser les équipements de protection requis par règlement;

e) demander conseil et prêter sa collaboration au comité s'il en a été créé un ou s'il en a été désigné un ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un; et

f) prêter sa collaboration à toute personne chargée du contrôle de l'application de la présente loi et des règlements.

2001, ch. 35, art. 6; 2007, ch. 12, art. 3; 2019, ch. 38, art. 7; 2022, ch. 32, art. 7

Obligations du fournisseur

13 Tout fournisseur doit

a) prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les outils, équipements, machines ou dispositifs ou les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il fournit

(i) sont raisonnablement sûrs lorsqu'ils sont utilisés de la manière qu'il indique ou conformément aux instructions qu'il a fournies, et

(ii) complies with this Act and regulations;

(b) provide directions respecting the safe use of any tool, equipment, machine or device or any biological, chemical or physical agent obtained by an employer to be used at a place of employment by employees; and

(c) ensure that any biological, chemical or physical agent supplied by the supplier is labelled in accordance with the applicable federal and provincial regulations.

2022, c.32, s.8

JOINT HEALTH AND SAFETY COMMITTEES

Joint Health and Safety Committees

14(0.1) This section does not apply to a project site.

14(1) Every employer with twenty or more employees regularly employed at a place of employment shall ensure the establishment of a joint health and safety committee.

14(1.1) Repealed: 2007, c.12, s.4

14(2) A committee shall consist of such number of persons as may be agreed to by the employer and the employees.

14(3) A committee shall consist of equal representation from both the employer and the employees, and the employer shall designate the employer's representative or representatives and the employees shall designate their representative or representatives.

14(4) Where the employer and employees cannot agree on the size of the committee, the Chief Compliance Officer may establish its size.

14(5) The employer and employee members of a committee shall elect a co-chair from their respective groups.

14(6) Subject to section 16, a committee shall meet at least once a month.

14(7) Repealed: 2007, c.12, s.4

(ii) satisfait aux dispositions de la présente loi et des règlements;

b) fournir des directives concernant l'utilisation en toute sécurité des outils, équipements, machines ou dispositifs ou des agents biologiques, chimiques ou physiques obtenus par un employeur pour être utilisés par des salariés dans un lieu de travail; et

c) s'assurer que les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il fournit sont étiquetés conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables.

2022, ch. 32, art. 8

COMITÉS MIXTES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Comité mixte d'hygiène et de sécurité

14(0.1) Le présent article ne s'applique pas à un chantier.

14(1) Tout employeur occupant vingt salariés et plus de façon habituelle à un lieu de travail doit veiller à l'établissement d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité.

14(1.1) Abrogé : 2007, ch. 12, art. 4

14(2) Le comité se compose du nombre de personnes que l'employeur et les salariés fixent d'un commun accord.

14(3) Le comité se compose d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des salariés, qu'ils désignent respectivement.

14(4) En cas de désaccord entre l'employeur et les salariés sur le nombre de membres du comité, l'agent principal de contrôle peut fixer ce nombre.

14(5) Les membres du comité représentant l'employeur et les salariés élisent un co-président dans leurs groupes respectifs.

14(6) Sous réserve de l'article 16, le comité se réunit au moins une fois par mois.

14(7) Abrogé : 2007, ch. 12, art. 4

14(8) A committee shall take and maintain minutes of its meeting on a form approved by the Commission.

14(9) The employer at a place of employment shall ensure that the names of the members of the committee of the place of employment and the minutes of the most recent committee meeting are posted in a prominent place or places at the place of employment.

14(10) A copy of the minutes signed by the co-chairs of the committee shall be sent to the Commission.

14(11) Repealed: 2007, c.12, s.4

14(12) Repealed: 2007, c.12, s.4

14(13) Where a committee cannot agree on a matter related to health and safety, the committee shall call an officer to resolve the problem.

1985, c.64, s.2; 2001, c.35, s.7; 2007, c.12, s.4; 2022, c.32, s.9

Approved organizations that provide educational programs

2019, c.16, s.3

14.01 With respect to an educational program prescribed by the regulations, the Commission may approve

- (a) an organization to deliver the educational program,
- (b) the content and duration of the educational program delivered by the approved organization, and
- (c) any other term and condition on which an approved organization may deliver the educational program.

2019, c.16, s.3

Training for committee members — non-project site

14.1(1) This section does not apply to a project site.

14.1(2) An employer shall ensure that each person who is designated to serve on a joint health and safety committee

14(8) Le comité tient procès-verbal de ses réunions sur le modèle de formule approuvé par la Commission.

14(9) L'employeur dans un lieu de travail doit veiller à ce que les noms des membres du comité de ce lieu de travail et le procès-verbal de sa dernière réunion y soient affichés à un ou plusieurs endroits bien en vue.

14(10) Copie des procès-verbaux signés par les co-présidents du comité doit être envoyée à la Commission.

14(11) Abrogé : 2007, ch. 12, art. 4

14(12) Abrogé : 2007, ch. 12, art. 4

14(13) Lorsque les membres d'un comité ne peuvent s'entendre sur une question d'hygiène ou de sécurité, ils doivent faire appel à un agent pour résoudre le problème.

1985, ch. 64, art. 2; 2001, ch. 35, art. 7; 2007, ch. 12, art. 4; 2022, ch. 32, art. 9

Organismes agréés donnant de la formation

2019, ch. 16, art. 3

14.01 Relativement à la formation prescrite par règlement, la Commission peut :

- a) agréer un organisme à titre de fournisseur;
- b) approuver son contenu et sa durée;
- c) approuver toutes autres modalités et conditions de sa fourniture.

2019, ch. 16, art. 3

Formation pour les membres des comités — situations autres que les chantiers

14.1(1) Le présent article ne s'applique pas à un chantier.

14.1(2) Un employeur doit s'assurer que chaque personne désignée pour faire partie du comité mixte d'hygiène et de sécurité que soit respectée l'une ou l'autre des choses suivantes :

(a) has attended an educational program as prescribed by the regulations, or

(b) attends an educational program prescribed by the regulations within twelve months after being designated, if the person has not attended such program.

14.1(3) Subsection (2) does not apply to a person who, immediately before the commencement of this section, was a member of the committee at a place of employment, but only for so long as that person continues to be a member of the committee at that place of employment.

14.1(4) A person referred to in subsection (3) may attend an educational program prescribed by the regulations if the committee of which the person is a member recommends to the employer that the person attend, and the employer grants leave to the person.

14.1(5) Where an employer does not grant leave in accordance with subsection (4), the Commission may order the employer to grant the person leave to attend the educational program.

14.1(6) Each member of the committee shall, for the periods during which the member is taking any educational program required under this Act that relates to the member's service on the committee or during which the member is attending any committee meetings, receive pay at the member's rate and other benefits to which the member would otherwise be entitled.

2007, c.12, s.5; 2022, c.32, s.10

Joint health and safety committees for project site — general

14.2(1) This section applies to a joint health and safety committee that is established for a project site.

14.2(2) The employer and employee representatives of a committee shall each elect a co-chair from their respective groups.

14.2(3) A committee, unless it is dissolved under subsection 14.3(6), continues until work on the project site is completed, regardless of the number of employees working on the site.

14.2(4) A committee shall meet at least once a month.

14.2(5) A committee shall

a) la personne a suivi la formation prescrite par les règlements;

b) la personne suit la formation prescrite par les règlements dans les douze mois de sa désignation si elle ne l'a pas déjà fait.

14.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était membre du comité pour un lieu de travail et ce, tant qu'elle en demeure membre.

14.1(4) La personne visée par le paragraphe (3) peut suivre la formation prescrite par les règlements, si le comité dont elle est membre recommande à l'employeur qu'elle suive cette formation et que l'employeur lui accorde un congé pour ce faire.

14.1(5) Dans le cas où l'employeur n'accorde pas le congé conformément au paragraphe (4), la Commission peut lui ordonner de le faire.

14.1(6) Chaque membre d'un comité doit, pour les périodes consacrées à sa formation exigée par la présente loi qui est relative à son rôle au sein du comité ainsi que pour le temps consacré aux réunions, recevoir son salaire et les prestations auxquels il aurait droit par ailleurs.

2007, ch. 12, art. 5; 2022, ch. 32, art. 10

Comités pour les chantiers — généralités

14.2(1) Le présent article s'applique à un comité mixte d'hygiène et de sécurité établi pour un chantier.

14.2(2) Les représentants des salariés et des employeurs doivent élire parmi les membres de leurs groupes respectifs chacun un co-président.

14.2(3) Un comité, à moins d'être dissous en vertu du paragraphe 14.3(6), reste en place jusqu'à l'achèvement des travaux, sans égard au nombre de salariés travaillant au chantier.

14.2(4) Un comité se réunit au moins une fois par mois.

14.2(5) Un comité doit faire ce qui suit :

- (a) take and maintain minutes of its meeting on a form approved by the Commission,
- (b) promptly provide the contractor with a copy of the minutes signed by the co-chairs of the committee, and
- (c) send a copy of the minutes signed by the co-chairs of the committee to the Commission.

14.2(6) Where a committee cannot agree on a matter related to health and safety, the committee shall call an officer to resolve the problem.

14.2(7) Section 15 applies with the necessary modifications to a committee and the contractor on a project site, except as follows:

- (a) the reference to “employer” in paragraph (d) shall be read as “employers on the site”;
- (b) the reference to “employer” in paragraph (g) shall be read as “employers”;
- (c) subparagraph (k)(ii) shall be read as follows:
 - (ii) may be assigned to a committee by agreement between the committee and the contractor, or

14.2(8) A contractor who is responsible for a project site for which a committee is established shall ensure that

- (a) the names of the members of the committee are posted in a prominent place or places at the project site, and
- (b) the minutes of the most recent committee meeting are promptly posted in a prominent place or places at the project site.

2007, c.12, s.5; 2022, c.32, s.11

Joint health and safety committees — medium-sized project site

14.3(1) This section applies to a project site where

- (a) work on the site has continued for more than ninety days, and

- a) il tient procès-verbal de ses réunions au moyen de la formule approuvée par la Commission;
- b) il fournit promptement à l'entrepreneur une copie du procès-verbal signée par les co-présidents du comité;
- c) envoie à la Commission une copie du procès-verbal signée par les co-présidents.

14.2(6) Lorsque les membres d'un comité ne peuvent pas s'entendre sur une question d'hygiène ou de sécurité, ils doivent faire appel à un agent pour résoudre le problème.

14.2(7) L'article 15 s'applique avec les adaptations nécessaires au comité d'un chantier et à son entrepreneur, sauf quant à ce qui suit :

- a) le renvoi à « l'employeur » à l'alinéa d) est remplacé par « les employeurs au chantier »;
- b) le renvoi à « l'employeur » à l'alinéa g) est remplacé par « les employeurs »;
- c) le sous-alinéa k)(ii) doit être lu comme suit :
 - (ii) que le comité et l'entrepreneur peuvent lui confier d'un commun accord, ou

14.2(8) L'entrepreneur qui est responsable d'un chantier pour lequel un comité a été établi, doit s'assurer à ce que les choses suivantes soient faites :

- a) les noms des membres du comité sont affichés bien en vue à un ou plusieurs endroits sur le chantier;
- b) les procès-verbaux des réunions les plus récentes sont promptement affichés bien en vue à un ou plusieurs endroits sur le chantier.

2007, ch. 12, art. 5; 2022, ch. 32, art. 11

Comités pour les chantiers de moyenne envergure

14.3(1) Le présent article s'applique à un chantier lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les travaux s'y poursuivent pour plus de quatre-vingt-dix jours;

(b) thirty or more employees but fewer than five hundred employees work at the site.

14.3(2) A contractor who is responsible for a project site shall ensure that a joint health and safety committee is established within two weeks after the criteria set out in subsection (1) have been met.

14.3(3) A contractor shall ensure that a committee

(a) is constituted of both employer and employee representatives, of which not less than half of the representatives are designated by employees in accordance with this section,

(b) has at least two employee representatives designated by employees in accordance with this section, and

(c) has at least one person designated by the contractor as the representative of the contractor.

14.3(4) Where an employer has six or more employees working at a project site,

(a) the employer may designate a person to serve on the committee as an employer representative, and

(b) the employees shall designate a person to serve on the committee as an employee representative.

14.3(5) Nothing in subsection (4) prevents employees who work for one employer from designating an employee who works for another employer to serve on the committee as an employee representative.

14.3(6) If the number of employees working at the site at any time exceeds four hundred and ninety-nine, the committee established under this section is dissolved, and the contractor shall establish a committee in accordance with section 14.4.

14.3(7) The documents, minutes, records and any other material of the committee that is dissolved become the documents, minutes, records and material of the committee that is subsequently established.

2007, c.12, s.5

b) trente salariés ou plus mais moins de cinq cents salariés y travaillent.

14.3(2) Un entrepreneur qui est responsable d'un chantier doit s'assurer qu'un comité est établi dans un délai de deux semaines après que les critères mentionnés au paragraphe (1) ont été remplis.

14.3(3) Un entrepreneur doit s'assurer qu'un comité répond à tout ce qui suit :

a) il est constitué de représentants de l'employeur et de représentants de salariés dont la moitié au moins sont des représentants désignés par les salariés conformément au présent article;

b) au moins deux des représentants des salariés sont désignés par les salariés conformément au présent article;

c) au moins une personne est désignée par l'entrepreneur comme son représentant.

14.3(4) Dans le cas où un employeur a six salariés ou plus travaillant sur le chantier, les choses suivantes doivent se produire :

a) l'employeur peut désigner une personne pour faire partie du comité comme représentant de l'employeur;

b) les salariés doivent désigner une personne pour faire partie du comité comme représentant des salariés.

14.3(5) Rien au paragraphe (4) ne saurait empêcher les salariés qui travaillent pour un employeur de désigner une personne qui travaille pour un autre employeur pour siéger au comité comme représentant des salariés.

14.3(6) Si le nombre de salariés travaillant au chantier dépasse à un moment quelconque quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, le comité établi en application du présent article est dissous et l'entrepreneur doit établir un comité conformément à l'article 14.4.

14.3(7) Les documents, les procès-verbaux, les dossiers et tout autre effet d'un comité qui a été dissous deviennent les documents, les procès-verbaux, les dossiers et les effets du comité qui est établi par la suite.

2007, ch. 12, art. 5

Joint health and safety committees — large project site

14.4(1) In this section, “trade” means a trade prescribed by regulation and includes any trade designated by a committee under subsection (8).

14.4(2) This section applies to a project site that has five hundred or more employees working on the site at any time.

14.4(3) A contractor who is responsible for a project site shall ensure that a joint health and safety committee is established within two weeks after the criterion set out in subsection (2) has been met.

14.4(4) A contractor shall ensure that a committee

(a) is constituted of both employer and employee representatives, of which not less than half of the representatives are designated by employees in accordance with this section,

(b) has at least two employee representatives designated by employees in accordance with this section, and

(c) has at least one person designated by the contractor as the representative of the contractor.

14.4(5) Where there are one or more employers engaged in work on a project site and the employees of those employers are working in the same trade at the site, the employees working in that trade shall designate a person to serve on the committee as an employee representative.

14.4(6) Nothing in subsection (5) prevents employees who work in one trade from designating a person who works in another trade to serve on the committee as an employee representative.

14.4(7) Nothing in this section prevents employers who provide services in one trade from designating a person who is an employer who provides services in another trade to serve on the committee as an employer representative.

14.4(8) Where a committee is of the opinion that it is desirable to have a representative from a trade that has

Comités pour les chantiers de grande envergure

14.4(1) Au présent article « métier » s'entend d'un métier prescrit par règlement et s'entend de tout métier qu'un comité désigne comme tel en vertu du paragraphe (8).

14.4(2) Le présent article s'applique à un chantier où cinq cents salariés ou plus y travaillent à un moment donné.

14.4(3) Un entrepreneur qui est responsable d'un chantier doit s'assurer qu'un comité mixte d'hygiène et de sécurité est établi dans un délai de deux semaines après que les critères énoncés au paragraphe (2) ont été remplis.

14.4(4) Un entrepreneur doit s'assurer qu'un comité répond à tout ce qui suit :

a) il est constitué de représentants de l'employeur et de représentants de salariés dont la moitié au moins sont des représentants désignés par les salariés conformément au présent article;

b) au moins deux des représentants des salariés sont désignés par les salariés conformément au présent article;

c) au moins une personne est désignée par l'entrepreneur comme son représentant.

14.4(5) Dans le cas où il y a un ou plusieurs employeurs qui participent aux travaux sur un chantier et que leurs salariés exercent le même métier, ces salariés doivent désigner une personne qui fera partie du comité comme représentant des salariés.

14.4(6) Rien au paragraphe (5) ne saurait empêcher des salariés d'un même métier de désigner une personne d'un autre métier pour faire partie du comité comme représentant des salariés.

14.4(7) Rien au présent article ne saurait empêcher les employeurs qui fournissent des services du même métier de désigner une personne qui est un employeur qui fournit des services d'un autre métier de faire partie du comité comme représentant des employeurs.

14.4(8) Dans le cas où un comité estime qu'il est souhaitable d'avoir un représentant d'un métier qui ne fait

not been prescribed by regulation, the committee may designate the trade for the purposes of the definition “trade” in subsection (1) and shall promptly advise the contractor that the trade has been designated, and the contractor shall ensure that the employers and employees in that trade are advised of the designation.

14.4(9) Subsections (4) to (7), inclusive, apply in respect of a trade designated under subsection (8).

2007, c.12, s.5

Training for committee members — project site

14.5(1) This section applies to a project site.

14.5(2) On and after the date that is one year after the commencement of this section, no person may be elected to be a co-chair of a joint health and safety committee unless the person has attended an educational program prescribed by the regulations.

14.5(3) On and after the date that is two years after the commencement of this section, no person may be designated to serve on a committee unless the person has attended an educational program prescribed by the regulations.

14.5(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the person designated to serve on a committee was a member of a committee or a health and safety representative on a project site at any time within the twelve months previous to the commencement of this section.

14.5(5) A person referred to in subsection (4) may attend an educational program prescribed by the regulations if the committee of which the person is a member recommends to the employer that the person attend, and the employer grants leave to the person.

14.5(6) Where an employer does not grant leave under subsection (5), the Commission may order the employer to grant the person leave to attend the educational program.

14.5(7) Each member of a committee shall, for the periods during which the member is taking any educational program required under this Act that relates to the member’s service on the committee or during which the member is attending any committee meetings, receive

pas partie de la liste prescrite par règlement, le comité peut décréter que ce métier est entendu par la définition « métier » au paragraphe (1) et doit en aviser promptement l’entrepreneur qui à son tour en avise les employés et les salariés.

14.4(9) Les paragraphes (4) à (7) inclusivement, s’appliquent à un métier désigné en application du paragraphe (8).

2007, ch. 12, art. 5

Formation pour les membres des comités — chantiers

14.5(1) Le présent article s’applique à un chantier.

14.5(2) À partir de la date du premier anniversaire de l’entrée en vigueur du présent article, nul ne peut être élu co-président d’un comité mixte d’hygiène et de sécurité à moins d’avoir suivi la formation prescrite par les règlements.

14.5(3) À partir de la date du deuxième anniversaire de l’entrée en vigueur du présent article, nul ne peut être désigné pour faire partie d’un comité à moins d’avoir suivi la formation prescrite par les règlements.

14.5(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s’appliquent pas si la personne désignée pour faire partie du comité était membre d’un comité ou délégué à l’hygiène et à la sécurité pour un chantier dans les douze mois qui précèdent l’entrée en vigueur du présent article.

14.5(5) Une personne visée par le paragraphe (4) peut suivre la formation prescrite par les règlements si le comité dont elle est membre le recommande à l’employeur et si ce dernier lui accorde le congé pour ce faire.

14.5(6) Lorsque l’employeur n’accorde pas le congé visé au paragraphe (5), la Commission peut lui ordonner de le faire.

14.5(7) Chaque membre d’un comité doit, pour les périodes consacrées à sa formation exigée par la présente loi et qui est relative à son rôle au sein du comité ainsi que pour le temps consacré aux réunions, recevoir son salaire et les prestations auxquels il aurait droit par ailleurs.

2007, ch. 12, art. 5; 2022, ch. 32, art. 12

pay at the member's rate and other benefits to which the member would otherwise be entitled.

2007, c.12, s.5; 2022, c.32, s.12

Functions of committee

15 A committee may

- (a) make recommendations for the establishment and enforcement of policies involving health and safety practices;
- (b) participate in the identification and control of health and safety hazards at the place of employment;
- (c) inform employees, supervisors and the employer of existing or potential hazards at the place of employment and of the nature of the risks to their health and safety;
- (d) establish and promote health and safety programs for the education and information of the employer, supervisors and employees;
- (e) receive, consider and make recommendations to the employer or a supervisor regarding complaints respecting the health and safety of the employees at the place of employment;
- (f) maintain records respecting the receipt of, the consideration of and recommendations respecting complaints;
- (g) obtain information from the employer respecting the identification of existing or potential hazards of conditions, tools, equipment, devices and machines at the place of employment;
- (h) carry out monitoring and measuring procedures by trained committee members where the Commission has determined there is a need for regular monitoring and measuring at the place of employment and has directed the committee to carry out such monitoring and measuring;
- (i) investigate any matter referred to in paragraph (e);
- (j) participate in all inspections, inquiries and investigations concerning the health and safety of employ-

Fonctions du comité

15 Un comité peut

- a) faire des recommandations pour établir et faire observer des politiques en matière d'hygiène et de sécurité;
- b) participer à l'identification et à l'élimination des risques pour l'hygiène et la sécurité dans le lieu de travail;
- c) informer les salariés, les superviseurs et l'employeur des dangers existants ou potentiels au lieu de travail et de la nature des risques pour leur santé et leur sécurité;
- d) établir et lancer des programmes d'hygiène et de sécurité en vue d'éduquer et d'informer l'employeur, les superviseurs et les salariés;
- e) recevoir et examiner les plaintes concernant la santé et la sécurité des salariés au lieu de travail et faire des recommandations à cet égard à l'employeur ou à un superviseur;
- f) tenir des dossiers concernant les plaintes reçues et examinées ainsi que les recommandations auxquelles elles ont donné lieu;
- g) obtenir de l'employeur les renseignements voulus pour identifier les dangers existants ou potentiels que présentent les conditions de travail, les outils, équipements, dispositifs et machines dans le lieu de travail;
- h) faire effectuer des opérations de contrôle et de mesure par ceux de ses membres qui ont la formation voulue lorsque la Commission juge nécessaire d'assurer une telle surveillance régulière du lieu de travail et a ordonné au comité d'y procéder;
- i) enquêter sur toute question visée à l'alinéa e);
- j) participer à toutes les inspections et enquêtes concernant la santé et la sécurité des salariés et, plus par-

ees, and in particular the investigation of any matter referred to in section 43;

- (k) perform any other duties that
- (i) the Commission may assign to a committee,
 - (ii) may be assigned to a committee by agreement between the employer and the employees, or
 - (iii) are prescribed by this Act or the regulations.

2019, c.38, s.8

Meetings of committee

16(1) Where the nature of employment at a place of employment presents a low risk to the health or safety of employees at the place of employment, the Commission may, upon receipt of an application from the committee and after such consultation with any interested persons as it considers advisable, reduce the frequency of committee meetings, if the standard of health and safety of the employees is not thereby materially affected.

16(2) Where meetings as scheduled by a committee could cause a disruption to the normal operations at a place of employment, the Commission may, upon receipt of an application from the employer and in consultation with the committee, schedule the time for the meetings of the committee.

HEALTH AND SAFETY REPRESENTATIVES

Health and safety representatives

17(0.1) This section does not apply to a project site.

17(1) Subject to subsection (2), every employer with not fewer than five and not more than nineteen employees regularly employed at a place of employment shall establish a safety policy in respect of that place of employment which shall set out the responsibilities of the employer, supervisors and employees and which may include provision for a health and safety representative.

17(2) Where the nature of employment at a place of employment presents a high risk to the health and safety of employees or where the accident record of a place of employment is higher than is normal for that place of employment or for similar places of employment, the Commission may require an employer to establish and

ticulièrement, aux enquêtes concernant toute question mentionnée à l'article 43;

- k) exercer les autres fonctions
- (i) que peut lui assigner la Commission,
 - (ii) que l'employeur et les salariés peuvent lui confier d'un commun accord, ou
 - (iii) qui sont prescrites par la présente loi ou les règlements.

2019, ch. 38, art. 8

Réunions du comité

16(1) Lorsque la nature du travail ne présente qu'un faible risque pour la santé ou la sécurité des salariés dans un lieu de travail, la Commission peut, sur réception d'une demande du comité et après avoir tenu avec les personnes intéressées les consultations qu'elle estime utiles, réduire le nombre des réunions du comité si la santé et la sécurité des salariés ne seront pas affectées de façon appréciable.

16(2) Lorsque l'horaire des réunions établi par un comité pourrait perturber le cours normal des opérations à un lieu de travail, la Commission peut, sur réception d'une demande de l'employeur et après consultation du comité, établir un nouvel horaire pour les réunions du comité.

DÉLÉGUÉS À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ

Délégués à l'hygiène et à la sécurité

17(0.1) Le présent article ne s'applique pas à un chantier.

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur occupant de cinq à dix-neuf salariés de façon habituelle à un lieu de travail doit établir pour ce lieu de travail une politique de sécurité qui précise les responsabilités de l'employeur, des superviseurs et des salariés et qui peut prévoir la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

17(2) Lorsque la nature du travail présente un risque élevé pour la santé et la sécurité des salariés à un lieu de travail ou que le nombre d'accidents dans un lieu de travail est plus élevé que la normale pour ce lieu de travail ou pour des lieux de travail semblables, la Commission peut exiger d'un employeur qu'il établisse et dépose au-

file with the Commission a safety policy that includes provision for a health and safety representative.

17(3) Where a safety policy established under subsection (1) or (2) includes provision for a health and safety representative, the employees shall elect a health and safety representative.

17(4) The employer shall post the name of the elected health and safety representative in a prominent place or places at the place of employment.

2007, c.12, s.6; 2019, c.38, s.9

17.1(1) This section applies to a project site

(a) with more than five but fewer than thirty employees working on the site, regardless of the length of time work is carried out on the site, or

(b) where work carried out on the site has not exceeded ninety days, and thirty or more but fewer than five hundred employees work on the site.

17.1(2) On and after the date that is one year after the commencement of this section, no person may be designated as a health and safety representative unless the person

(a) has attended an educational program prescribed by the regulations, or

(b) has served as a health and safety representative or as a member of a joint health and safety committee on a project site within the twelve months preceding the commencement of this section.

17.1(3) Subject to subsection (4), the contractor and the employees working on a project site shall jointly designate a health and safety representative within two weeks

(a) after work on the project site has commenced,

(b) after a person designated as a health and safety representative resigns, is removed or ceases to work at the site, and

(c) after any increase in the number of employees working on the site warrants another designation.

près d'elle une politique de sécurité qui prévoit la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

17(3) Lorsqu'une politique de sécurité établie en vertu du paragraphe (1) ou (2) prévoit la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité, les salariés doivent procéder à son élection.

17(4) L'employeur doit afficher le nom du délégué à l'hygiène et à la sécurité élu à un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail.

2007, ch. 12, art. 6; 2019, ch. 38, art. 9

17.1(1) Le présent article s'applique à un chantier qui répond à l'une ou l'autre des affirmations suivantes :

a) avec plus de cinq mais moins de trente salariés qui y travaillent, peu importe la durée des travaux;

b) lorsque les travaux n'y dépassent pas quatre-vingt-dix jours et que trente salariés ou plus mais moins de cinq cents salariés y travaillent.

17.1(2) À partir de la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, nul ne peut être désigné comme délégué à l'hygiène et à la sécurité à moins d'avoir fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) avoir suivi la formation prescrite par les règlements;

b) avoir été délégué à l'hygiène et à la sécurité ou avoir été membre d'un comité d'hygiène et de sécurité dans les douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur du présent article.

17.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'entrepreneur et les salariés qui travaillent sur un chantier doivent désigner conjointement un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans un délai de deux semaines calculé à partir de l'un des points de départ suivants :

a) après le début des travaux sur le chantier;

b) après qu'une personne désignée comme délégué à l'hygiène et à la sécurité démissionne, soit démise de ses fonctions ou qu'elle ne cesse d'y travailler;

c) après une augmentation du nombre de salariés travaillant sur le chantier qui fait que cela s'impose.

17.1(4) Subject to subsection (5), health and safety representatives shall be designated as follows:

- (a) for five to fifty employees working at the site – one representative; and
- (b) for every fifty employees thereafter working at the site, or any portion in excess of a multiple of fifty – one representative.

17.1(5) Where the contractor and the employees working at the site are unable to agree on a joint designation under subsection (3), the employees shall designate a health and safety representative within one week after the applicable period set out in subsection (3), and the contractor may designate a health and safety representative within the same period, and subsequent health and safety representatives shall be designated by the employees and may be designated by the contractor in accordance with subsection (4).

17.1(6) A person who is designated as a health and safety representative remains in the position until the person resigns, is removed, no longer works at the site or a committee is established under section 14.3 or 14.4.

17.1(7) Section 18 applies with the necessary modifications to health and safety representatives and a contractor on a project site.

17.1(8) Each health and safety representative shall, for the periods during which the health and safety representative is taking any educational program required under this Act that relates to service as a health and safety representative, receive pay at the rate and other benefits to which the health and safety representative would otherwise be entitled.

17.1(9) A person referred to in paragraph (2)(b) may attend an educational program prescribed by the regulations if the person requests the training and the employer grants leave to the person.

17.1(10) Where an employer does not grant leave under subsection (9), the Commission may order the employer to grant the person leave to attend the educational program.

17.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), les délégués à l'hygiène et à la sécurité sont désignés comme suit :

- a) pour cinq à cinquante salariés travaillant au chantier — un délégué à l'hygiène et à la sécurité;
- b) pour chaque tranche de cinquante salariés additionnelle travaillant au chantier ou portion de tranche de cinquante salariés — un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

17.1(5) Dans le cas où l'entrepreneur et les salariés travaillant au chantier ne réussissent pas à s'entendre sur le choix d'une personne pour la désignation en application du paragraphe (3), les salariés désignent un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans la semaine qui suit le délai applicable prévu au paragraphe (3) et l'entrepreneur peut désigner un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans ce même délai. Tout délégué à l'hygiène et à la sécurité subséquent doit être désigné par les salariés conformément au paragraphe (4) alors que l'entrepreneur peut désigner un délégué à l'hygiène et à la sécurité subséquent conformément à ce paragraphe.

17.1(6) La personne qui est désignée délégué à l'hygiène et à la sécurité demeure en poste jusqu'à ce qu'elle démissionne, qu'elle soit démise de ses fonctions, qu'elle cesse de travailler au chantier ou jusqu'à ce qu'un comité soit établi en application de l'article 14.3 ou 14.4.

17.1(7) L'article 18 s'applique avec les adaptations nécessaires à un délégué à l'hygiène et à la sécurité et à un entrepreneur pour un chantier.

17.1(8) Chaque délégué à l'hygiène et à la sécurité doit, pour les périodes consacrées à sa formation exigée par la présente loi et qui est relative à son rôle de délégué à l'hygiène et à la sécurité, recevoir son salaire et les prestations auxquels il aurait droit par ailleurs.

17.1(9) La personne visée à l'alinéa (2)b) peut suivre la formation prescrite par les règlements si elle le demande et si l'employeur lui accorde le congé pour ce faire.

17.1(10) Lorsque l'employeur n'accorde pas le congé visé au paragraphe (9), la Commission peut lui ordonner de le faire.

17.1(11) The contractor shall post the name of the health and safety representatives in a prominent place or places at the project site.

2007, c.12, s.7; 2022, c.32, s.13

Function of health and safety representatives

18(1) A health and safety representative may do anything that a committee may do under section 15.

18(2) A health and safety representative shall consult regularly with the employer in the course of the health and safety representative's activities.

18(3) Where the employer and a health and safety representative cannot agree on a matter related to health or safety, the health and safety representative shall call an officer to resolve the problem.

2022, c.32, s.14

RIGHT TO REFUSE

Employee's right to refuse to do any act

19 An employee may refuse to do any act where the employee has reasonable grounds for believing that the act is likely to endanger their health or safety or the health or safety of any other employee.

2001, c.35, s.8; 2022, c.32, s.15

Duty to report and take or recommend remedial action

20(1) Any employee who believes that an act is likely to endanger the employee's or any other employee's health or safety shall immediately report their concern to their supervisor, who shall promptly investigate the situation in the presence of the employee.

20(2) If a supervisor finds that the employee has reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger the employee's health or safety or the health or safety of any other employee, the supervisor shall take appropriate remedial action or recommend appropriate remedial action to the employer.

20(3) If a supervisor finds the employee does not have reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger the employee's health or safety or the health or safety of any other employee, the supervisor shall advise the employee to do that act.

20(4) If an employee has made a report under subsection (1) and the matter has not been resolved to the em-

17.1(11) L'entrepreneur doit afficher bien en vue les noms des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans un ou plusieurs endroits sur le chantier.

2007, ch. 12, art. 7; 2022, ch. 32, art. 13

Fonctions des délégués à l'hygiène et à la sécurité

18(1) Le délégué à l'hygiène et à la sécurité peut faire tout ce qu'un comité peut faire en vertu de l'article 15.

18(2) Le délégué à l'hygiène et à la sécurité doit se concerter régulièrement avec son employeur dans le cadre de son activité.

18(3) Lorsqu'un employeur et le délégué à l'hygiène et à la sécurité ne peuvent s'entendre sur une question d'hygiène ou de sécurité, le délégué doit faire appel à un agent pour résoudre le problème.

2022, ch. 32, art. 14

DROIT DE REFUS

Droit du salarié de refuser d'accomplir un acte

19 Un salarié peut refuser d'accomplir tout acte lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle de tout autre salarié.

2001, ch. 35, art. 8; 2022, ch. 32, art. 15

Devoir de rapporter et de prendre ou de recommander les mesures correctives

20(1) Le salarié qui croit qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle de tout autre salarié doit immédiatement faire part de son inquiétude à son superviseur, lequel doit enquêter sans tarder sur la situation en présence du salarié.

20(2) Lorsqu'un superviseur estime que le salarié a des motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, il doit prendre les mesures correctives appropriées ou recommander à l'employeur les mesures correctives appropriées.

20(3) Lorsqu'il estime que le salarié n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, le superviseur avise le salarié d'accomplir l'acte en cause.

20(4) Lorsqu'un salarié a fait part de son inquiétude à son superviseur en vertu du paragraphe (1) mais que la

employee's satisfaction, the employee shall refer the matter to a committee or, where there is no committee, to an officer.

20(5) Upon receipt of a referral under subsection (4), the committee shall promptly investigate the situation.

20(6) Where a committee finds that the employee has reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger the employee's health or safety or the health or safety of any other employee, the committee shall recommend appropriate remedial action to the employer.

20(7) Where a committee finds that the employee does not have reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger the employee's health or safety or the health or safety of any other employee, the committee shall advise the employee to do that act.

20(8) Where a matter has been referred to a committee under subsection (4) and the matter is not resolved to the satisfaction of the employee, the employee shall refer the matter to an officer.

20(9) Upon receipt of a referral under subsection (4) or (8), the officer shall promptly investigate the situation and make the officer's findings known in writing as soon as is practicable to the employer, the employee and the committee, if any, as to whether the employee has reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger the employee's health or safety or the health and safety of any other employee.

20(10) Where, on a referral to an officer under subsection (4) or (8), the officer finds that an employee has reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger the employee's health or safety or the health or safety of any other employee, the officer shall order appropriate remedial action to be taken by the employer.

20(11) Where, on a referral to an officer under subsection (4) or (8), the officer finds that an employee does not have reasonable grounds for believing that an act is likely to endanger the employee's health or safety or the health or safety of any other employee, the officer shall advise the employee in writing to do that act.

20(11.1) Subsections 32(2) and (3) apply with the necessary modifications to advice given in writing by an officer under subsection (11).

20(12) Pending any investigation under this section or, if an appeal is taken by an employee against the advice

question n'a pas été résolue à sa satisfaction, il doit saisir le comité ou, à défaut, un agent.

20(5) Le comité saisi en vertu du paragraphe (4) enquête sans tarder sur la situation.

20(6) Lorsqu'un comité conclut que le salarié a des motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, il doit recommander à l'employeur les mesures correctives appropriées.

20(7) Lorsqu'un comité conclut que le salarié n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, le comité avise le salarié d'accomplir l'acte en cause.

20(8) Lorsqu'un comité a été saisi en vertu du paragraphe (4) mais que la question n'a pas été résolue à la satisfaction du salarié, celui-ci doit saisir un agent.

20(9) Dès qu'il est saisi en vertu du paragraphe (4) ou (8), l'agent enquête sans tarder sur la situation et informe par écrit aussitôt que possible l'employeur, le salarié et, le cas échéant, le comité de ses conclusions quant à la question de savoir si le salarié a des motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié.

20(10) Lorsqu'un agent saisi en vertu du paragraphe (4) ou (8) conclut que le salarié a des motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, l'agent ordonne à l'employeur de prendre les mesures correctives appropriées.

20(11) Lorsqu'un agent saisi en vertu du paragraphe (4) ou (8) conclut que le salarié n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'un acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'un autre salarié, l'agent avise le salarié par écrit d'accomplir l'acte en cause.

20(11.1) Les paragraphes 32(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'avis donné par écrit par un agent en vertu du paragraphe (11).

20(12) Le salarié doit demeurer disponible dans un lieu sûr près de son poste de travail durant ses heures

of an officer given under subsection (11), pending the decision of the Chief Compliance Officer, the employee shall remain available at a safe place near the employee's work station during the employee's normal work hours.

2001, c.35, s.9; 2004, c.4, s.2; 2019, c.38, s.10; 2022, c.32, s.16

Protection of employee's right

21(1) An employee's right under section 19 to refuse to do any act is protected,

(a) if the employee has reported the employee's concern to their supervisor under section 20,

(i) until remedial action recommended by the supervisor under section 20 is taken by the supervisor or employer to the employee's satisfaction, or

(ii) until the supervisor has advised the employee under section 20 to do that act;

(b) if the employee has referred the matter to a committee under section 20,

(i) until remedial action recommended by the committee under section 20 is taken by the employer to the employee's satisfaction, or

(ii) until the committee has advised the employee under section 20 to do that act;

(c) if the employee has referred the matter to an officer under section 20,

(i) until remedial action ordered by the officer under section 20 is taken by the employer to the officer's satisfaction, or

(ii) until the officer has advised the employee under section 20 to do that act, and

(d) if the employee has appealed the advice of an officer given under subsection 20(11) to the Chief Compliance Officer, until the decision of the Chief Compliance Officer is rendered.

21(2) Where an employee has refused to do an act pursuant to section 19, the employer or supervisor shall not assign another employee to perform that act unless that

normales de travail pendant une enquête effectuée en vertu du présent article ou jusqu'à la décision de l'agent principal de contrôle si le salarié a interjeté appel de l'avis donné par un agent en vertu du paragraphe (11).

2001, ch. 35, art. 9; 2004, ch. 4, art. 2; 2019, ch. 38, art. 10; 2022, ch. 32, art. 16

Protection du droit du salarié

21(1) Le droit d'un salarié en vertu de l'article 19 de refuser d'accomplir un acte est protégé,

a) s'il a fait part de son inquiétude à son superviseur conformément à l'article 20,

(i) jusqu'à ce que les mesures correctives recommandées par le superviseur en vertu de l'article 20 soient prises par celui-ci ou par l'employeur à la satisfaction du salarié, ou

(ii) jusqu'à ce que le superviseur ait avisé le salarié en vertu de l'article 20 d'accomplir l'acte en cause;

b) si le salarié a saisi un comité en vertu de l'article 20,

(i) jusqu'à ce que l'employeur prenne, à la satisfaction du salarié, les mesures correctives recommandées par le comité en vertu de l'article 20, ou

(ii) jusqu'à ce que le comité ait avisé le salarié en vertu de l'article 20 d'accomplir l'acte en cause;

c) si le salarié a saisi un agent en vertu de l'article 20,

(i) jusqu'à ce que l'employeur prenne, à la satisfaction de l'agent, les mesures correctives que celui-ci a ordonnées en vertu de l'article 20, ou

(ii) jusqu'à ce que l'agent ait avisé le salarié en vertu de l'article 20 d'accomplir l'acte en cause, et

d) si le salarié a interjeté appel de l'avis d'un agent donné en vertu du paragraphe 20(11) à l'agent principal de contrôle, jusqu'à ce que ce dernier ait rendu sa décision.

21(2) Lorsqu'un salarié a refusé d'accomplir un acte conformément à l'article 19, l'employeur ou le superviseur ne peut confier l'exécution de cet acte à aucun autre

other employee has been advised by the employer or supervisor of such refusal and the reasons therefor and of the employee's rights under this Act.

2001, c.35, s.10; 2004, c.4, s.3; 2019, c.38, s.11; 2022, c.32, s.17

Reassignment

22(1) Subject to subsection (2), where an employee has refused to do an act pursuant to section 19 and the employee's right to refuse is protected under section 21, the employer or supervisor may reassign the employee temporarily to perform other acts or to other work that is reasonably equivalent to the acts or work the employee normally performs and the employer shall pay that employee the same wages and grant the employee the same benefits that they would have received if they had not refused to do the act.

22(2) Where a collective agreement is in force, any reassignment referred to in subsection (1) shall be made in accordance with the collective agreement.

2019, c.38, s.12; 2022, c.32, s.18

No reassignment

23 Where an employee has reasonably refused to do an act pursuant to section 19, the employee's right to refuse is protected under section 21 and the employee has not been reassigned to do other acts or work under section 22, the employer shall pay that employee the same wages and grant the employee the same benefits that they would have received if they had not refused to do the act.

2022, c.32, s.19

DISCRIMINATORY ACTION

Discriminatory action prohibited

24(1) No employer, supervisor or union shall

- (a) take any discriminatory action against an employee, or
- (b) threaten to take any discriminatory action against an employee or intimidate or coerce any employee,

because the employee has sought the enforcement of this Act, the regulations or an order made in accordance with this Act or the regulations, or has acted in compliance with this Act, the regulations or an order made in accord-

salarié sans l'aviser du refus du premier salarié, des motifs qui justifiaient ce refus et des droits que lui confèrent la présente loi.

2001, ch. 35, art. 10; 2004, ch. 4, art. 3; 2019, ch. 38, art. 11; 2022, ch. 32, art. 17

Réaffectation

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un salarié a refusé d'accomplir un acte conformément à l'article 19 et que son droit de refus est protégé en vertu de l'article 21, son employeur ou son superviseur peut le réaffecter temporairement à l'exécution d'autres actes ou travaux raisonnablement équivalents à ceux qu'il exécute normalement et l'employeur doit lui verser le même salaire et lui accorder les mêmes prestations qu'il aurait reçus s'il n'avait pas refusé d'accomplir l'acte en cause.

22(2) Toute réaffectation visée au paragraphe (1) doit, dans le cas où une convention collective est en vigueur, s'effectuer conformément à celle-ci.

2019, ch. 38, art. 12; 2022, ch. 32, art. 18

Aucune réaffectation

23 Lorsqu'un salarié a raisonnablement refusé d'accomplir un acte en vertu de l'article 19, que son droit de refus est protégé en vertu de l'article 21 et qu'il n'a pas été réaffecté à l'exécution d'autres actes ou travaux conformément à l'article 22, l'employeur doit lui payer le même salaire et lui accorder les mêmes prestations qu'il aurait reçus s'il n'avait pas refusé d'accomplir l'acte en cause.

2022, ch. 32, art. 19

MESURES DISCRIMINATOIRES

Mesure discriminatoire interdite

24(1) Il est interdit à un employeur, à un superviseur ou à un syndicat

- a) de prendre une mesure discriminatoire contre un salarié, ou
- b) de menacer de prendre une mesure discriminatoire contre un salarié, de l'intimider ou d'exercer des contraintes à son égard,

parce qu'il a invoqué l'application de la présente loi, des règlements ou d'un ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements ou a agi conformément à la présente loi, aux règlements ou à un ordre donné confor-

ance with this act or the regulations or has sought enforcement of the *Smoke-free Places Act* or the regulations or an order made under that Act as that Act or the regulations or orders under that Act relate to a place of employment under this Act.

24(2) A reassignment under section 22 is not discriminatory action under this section.

2004, c.S-9.5, s.17; 2019, c.38, s.13

Complaint of discriminatory action

25(1) Where an employee complains that an employer, supervisor or union has violated section 24, the employee may either have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement, if any, or file a complaint in writing with the Commission.

25(1.1) A complaint referred to in subsection (1) shall be filed with the Commission not later than one year after the violation of section 24 complained of.

25(2) Where the Commission receives a complaint referred to in subsection (1) within the time limit prescribed in subsection (1.1), the Commission shall refer the complaint to an arbitrator whom the Commission shall appoint.

1985, c.64, s.3; 2019, c.38, s.14

Powers and findings by arbitrator

26(1) An arbitrator has all the powers of an arbitrator under the *Industrial Relations Act*.

26(2) Where an arbitrator makes a finding that the action of the employer, supervisor or union was discriminatory or that an employer or union has threatened discriminatory action or intimidated or coerced an employee, the arbitrator shall make an order in writing which may include

- (a) an order to the employer, supervisor or union to cease the discriminatory action;
- (b) an order to an employer to reinstate the employee to their former employment under the same

mément à la présente loi ou aux règlements ou parce qu'il a invoqué l'application de la *Loi sur les endroits sans fumée* ou de ses règlements ou le respect d'un ordre donné en application de cette loi dans la mesure où les dispositions de cette loi ou de ses règlements ou l'ordre donné sous le régime de cette loi concernent un lieu de travail selon la présente loi.

24(2) Ne constitue pas une mesure discriminatoire au sens du présent article une réaffectation effectuée en vertu de l'article 22.

2004, ch. S-9.5, art. 17; 2019, ch. 38, art. 13

Plainte de mesure discriminatoire

25(1) Lorsqu'un salarié se plaint qu'un employeur, un superviseur ou un syndicat a enfreint l'article 24, il peut, soit faire régler la question de façon définitive et obligatoire par voie d'arbitrage selon la convention collective s'il y en a une, soit déposer une plainte écrite auprès de la Commission.

25(1.1) Une plainte en vertu du paragraphe (1) doit être déposée auprès de la Commission dans un délai d'un an suivant la contravention à l'article 24 qui est l'objet de la plainte.

25(2) Lorsque la Commission reçoit une plainte en vertu du paragraphe (1) dans le délai prescrit au paragraphe (1.1), la Commission la transmet à un arbitre qu'elle nomme.

1985, ch. 64, art. 3; 2019, ch. 38, art. 14

Pouvoirs de l'arbitre

26(1) L'arbitre est investi de tous les pouvoirs que la *Loi sur les relations industrielles* confère à un arbitre.

26(2) S'il conclut que la mesure prise par l'employeur, le superviseur ou le syndicat à l'égard du salarié était discriminatoire ou que l'employeur ou le syndicat a menacé de prendre une mesure discriminatoire contre le salarié, l'a intimidé ou a exercé des contraintes à son égard, l'arbitre doit donner un ordre par écrit, qui peut inclure

- a) un ordre à l'employeur, au superviseur ou au syndicat de cesser la mesure discriminatoire;
- b) un ordre à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi aux mêmes conditions de travail qu'auparavant;

terms and conditions under which the employee was formerly employed;

(c) an order to the employer to pay to the employee any wages the employee lost because the employee was wrongfully discriminated against; or

(d) an order to the employer or union that any reprimand or other reference to the matter in the employer's or union's records on the employee's conduct be removed.

26(3) After investigating a complaint, an arbitrator shall give findings in writing with reasons therefor and any order made under subsection (2) to the Commission, to the employer or union and to the employee.

26(4) Where an order is made under this section and it appears to a party bound by the order that the arbitrator has failed to deal with any matter of difference, or that a term of the order requires clarification, such party may, within fourteen days after the making of the order, request the arbitrator to deal with the matter and, upon such request, the arbitrator shall deal with the matter of the request in the same manner as in the case of a complaint initially before the arbitrator.

26(5) Any party to whom an order of an arbitrator under this section applies may, within thirty days after being notified of the order, apply by Notice of Application to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick to review and set aside the order on the ground that it was made

(a) without jurisdiction, or

(b) on the basis of an error in law.

26(6) The Notice of Application shall be served by the appellant on the Commission and the other parties to the proceedings in accordance with the Rules of Court.

26(7) Upon service under subsection (6), the Commission and the arbitrator shall deliver to the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the application is to be heard all documents in their possession relating to the application and a copy of the order.

26(8) Repealed: 2001, c.35, s.11

c) un ordre à l'employeur de payer au salarié le salaire que celui-ci a perdu du fait de la mesure discriminatoire illégale prise à son égard; ou

d) un ordre à l'employeur ou au syndicat de faire disparaître toute réprimande ou autre mention relative à l'affaire dans les dossiers qu'il tient sur le salarié.

26(3) À l'issue de l'enquête sur une plainte, l'arbitre doit communiquer ses conclusions motivées par écrit ainsi que tout ordre qu'il a donné en vertu du paragraphe (2) à la Commission, au salarié et à l'employeur ou au syndicat.

26(4) Lorsqu'un ordre est donné en vertu du présent article et qu'une partie liée par cet ordre estime que l'arbitre a omis de statuer sur un point litigieux ou qu'une clause de l'ordre exige des éclaircissements, cette partie peut, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle l'ordre a été donné, demander à l'arbitre de régler la question et l'arbitre doit la régler de la même manière que dans le cas d'une plainte dont il est saisi initialement.

26(5) Toute partie touchée par l'ordre d'un arbitre donné en vertu du présent article peut, dans les trente jours de la notification qui lui en est faite, demander, par voie d'avis de requête, à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de réviser et d'annuler cet ordre au motif qu'il a été donné

a) sans compétence, ou

b) sur la base d'une erreur de droit.

26(6) L'appelant doit signifier l'avis de requête à la Commission et aux autres parties à l'instance conformément aux Règles de procédure.

26(7) Après avoir reçu signification de la requête en vertu du paragraphe (6), la Commission et l'arbitre doivent remettre au greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle la requête doit être entendue, tous les documents qui se trouvent en sa possession et qui se rapportent à la requête ainsi qu'une copie de l'ordre.

26(8) Abrogé : 2001, ch. 35, art. 11

26(9) After hearing the application, the judge may make any order in accordance with Rule 69.13 of the Rules of Court that the judge considers appropriate.

26(10) Where an application under subsection (5) is dismissed, the judge shall make an order establishing the date on which the order made under subsection (2) is to be effective.

26(11) To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this section, the Rules of Court apply in respect of an application made under subsection (5).

26(12) In this section “arbitrator” means an arbitrator appointed under subsection 25(2).

1994, c.70, s.5; 2001, c.35, s.11; 2019, c.38, s.15; 2022, c.32, s.20; 2023, c.17, s.178

Enforcement of order made by arbitrator

27(1) Where an employer, supervisor or union fails to comply with any terms of an order made under section 26, the employee or the Commission may, after the expiry of the period referred to in subsection 26(5), file a copy of the order in The Court of King’s Bench of New Brunswick.

27(2) An order filed in The Court of King’s Bench of New Brunswick under subsection (1) shall be entered and recorded in the Court and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as such against the person designated therein.

2019, c.38, s.16; 2023, c.17, s.178

POWERS AND DUTIES OF OFFICERS

Powers of officers

28(1) For the purpose of carrying out the provisions of this Act or the regulations, in all matters that relate to the health and safety of employees, an officer may

(a) at any reasonable hour and without notice, enter upon and inspect any place or thing that the officer believes to be a place of employment, and at that place of employment conduct any tests, take photographs, make recordings, take any samples and make any examinations that the officer considers necessary or advisable;

(b) require the production of, inspect and take copies of any records, books, plans or other documents;

26(9) Après avoir entendu la requête, le juge peut, conformément à la Règle 69.13 des Règles de procédure, rendre toute ordonnance qu’il considère appropriée.

26(10) En cas de rejet d’une requête présentée en vertu du paragraphe (5), le juge doit rendre une ordonnance fixant la date de prise d’effet de l’ordre donné en vertu du paragraphe (2).

26(11) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article, les Règles de procédure s’appliquent à l’égard d’une requête présentée en vertu du paragraphe (5).

26(12) Au présent article, « arbitre » désigne un arbitre nommé en vertu du paragraphe 25(2).

1994, ch. 70, art. 5; 2001, ch. 35, art. 11; 2019, ch. 38, art. 15; 2022, ch. 32, art. 20; 2023, ch. 17, art. 178

Exécution de l’ordre de l’arbitre

27(1) Lorsqu’un employeur, un superviseur ou un syndicat ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l’article 26, le salarié ou la Commission peut, après l’expiration du délai mentionné au paragraphe 26(5), en déposer une copie auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

27(2) Un ordre déposé auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) doit être inscrit et enregistré auprès de la Cour et, une fois ces formalités accomplies, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme tel contre la personne qui y est désignée.

2019, ch. 38, art. 16; 2023, ch. 17, art. 178

POUVOIRS ET FONCTIONS DES AGENTS

Pouvoirs des agents

28(1) Pour l’application des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant toutes les questions liées à la santé et à la sécurité des salariés, un agent peut

a) pénétrer dans tout endroit ou toute chose qu’il estime être un lieu de travail pour l’inspecter et y procéder aux tests, prises de photographies, enregistrements, prélèvements d’échantillons et examens qu’il estime nécessaires ou souhaitables, et ce à toute heure raisonnable et sans préavis;

b) exiger la production de dossiers, registres, plans ou autres documents, les examiner et en tirer copies;

(c) upon giving receipt therefor, remove any material referred to in paragraph (b) that relates to the purpose of the inspection for the purpose of making a copy thereof, if such copying is carried out with reasonable dispatch and the material in question is promptly thereafter returned to the person being inspected;

(d) inspect and take samples of any material, product, tool, equipment, machine or device being produced, used or found at the place of employment for which the officer shall be responsible until the material, product, tool, equipment, machine or device is returned to the person being inspected;

(e) make such examinations and inquiries as the officer considers necessary for the purpose of ascertaining whether the provisions of this Act, the regulations or an order are being complied with;

(f) make such investigation as the officer considers necessary into the cause and particulars of any incident, accident or occupational disease occurring at a place of employment, and in conducting such investigation examine any person who in the opinion of the officer has knowledge of the incident, accident or disease that has occurred;

(g) order that the place of employment, or part thereof, or anything therein, be left undisturbed for such time as is reasonably necessary for any of the purposes specified in paragraphs (d) and (f).

28(2) For the purposes of carrying out the provisions of this Act or the regulations, an officer may be accompanied by a technical expert who may carry out such examinations and inspections and take such samples as directed by the officer.

28(3) Any copy made as provided in subsection (1) and purporting to be certified by an officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as *prima facie* proof of the original without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

2001, c.35, s.12; 2022, c.32, s.21

c) emporter, moyennant reçu, tout document mentionné à l'alinéa b) et relié au but de l'examen pour en tirer copie, si la copie est exécutée avec une célérité raisonnable et si le document en question est retourné sans délai à la personne visée par l'examen;

d) inspecter les matériaux, produits, outils, équipements, machines ou dispositifs produits, utilisés ou se trouvant au lieu de travail et en prélever des échantillons, l'agent demeurant responsable jusqu'à ce qu'ils soient retournés à la personne visée par l'examen;

e) faire les inspections et enquêtes qu'il juge nécessaires pour vérifier si les dispositions de la présente loi, des règlements ou d'un ordre sont respectées;

f) faire les enquêtes qu'il juge nécessaires sur la cause et les circonstances d'un incident, d'un accident ou d'une maladie professionnelle survenue dans un lieu de travail et, à l'occasion de ces enquêtes, interroger toute personne qui, selon lui, a eu connaissance de cet incident ou accident ou de cette maladie professionnelle;

g) ordonner que le lieu de travail ou tout secteur de ce lieu de travail ou tout ce qui s'y trouve soit laissé dans l'état où il était pendant le temps qui est raisonnablement nécessaire pour les fins visées aux alinéas d) et f).

28(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements, un agent peut se faire accompagner d'un expert technique qui peut procéder aux examens, inspections et prélèvements d'échantillons que l'agent prescrit.

28(3) Toute copie faite ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1) et présentée comme ayant été certifiée par un agent est admissible au cours d'une action, instance ou poursuite comme preuve *prima facie* de l'original, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni le caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat.

2001, ch. 35, art. 12; 2022, ch. 32, art. 21

Officer to be accompanied when carrying out inspection

29 Where an officer carries out any inspection in accordance with this Act, the officer shall be accompanied by an employee and employer committee member or by representatives of each group where no committee exists, or where committee members are not available.

1985, c.64, s.4

Production of identification card

30 An officer shall, on demand, produce the officer's identification card signed by the President and Chief Executive Officer of the Commission.

1991, c.63, s.7; 1994, c.70, s.5; 2022, c.32, s.22

Orders given by officers

31(1) An officer may give an order, orally or in writing, to any person for the carrying out of any matter or thing regulated, controlled or required by this Act or the regulations, and may require that the order be carried out within the time that the officer specifies.

31(2) Where an officer makes an oral order under subsection (1), the officer shall make the order in writing before the officer leaves the place of employment.

2022, c.32, s.23

Idem

32(1) Where an officer is of the opinion that unsafe or unhealthy working conditions may exist at a place of employment or that there may be a source of danger to the health or safety of persons employed therein or having access thereto, the officer may make an order, in writing, to the owner of the place of employment, the employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, supervisor, employee or a supplier directing them immediately or within the time specified in the order to do any or all of the following:

- (a) to suspend all work, or any portion of the work, where there exist unsafe or unhealthy working conditions or where the work contributes to the source of danger;
- (b) to take measures for guarding or controlling the source of danger;

Agent doit être accompagné lors d'une inspection

29 Lorsqu'il procède à une inspection en vertu de la présente loi, l'agent doit être accompagné d'un membre salarié et d'un membre employeur du comité ou de représentants de chaque groupe quand il n'existe pas de comité ou que les membres du comité ne sont pas disponibles.

1985, ch. 64, art. 4

Présentation de la carte d'identité

30 Lorsque demande lui en est faite, un agent doit présenter sa carte d'identité signée par le président et administrateur en chef de la Commission.

1991, ch. 63, art. 7; 1994, ch. 70, art. 5; 2022, ch. 32, art. 22

Ordre donné par l'agent

31(1) Un agent peut ordonner verbalement ou par écrit à une personne de faire toute chose réglementée, contrôlée ou requise par la présente loi ou les règlements et exiger l'exécution de son ordre dans le délai qu'il accorde.

31(2) L'agent qui donne un ordre verbal en vertu du paragraphe (1) doit le confirmer par écrit avant de quitter le lieu de travail.

2022, ch. 32, art. 23

Idem

32(1) Un agent peut, s'il estime que des conditions de travail dangereuses ou malsaines peuvent exister dans un lieu de travail ou qu'il peut y avoir une source de danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y sont employées ou y ont accès, donner au propriétaire du lieu de travail, à l'employeur, à l'employeur contractant, à l'entrepreneur, au sous-traitant, au superviseur, au salarié ou à un fournisseur un ordre écrit lui enjoignant de faire, immédiatement ou dans le délai qui y est fixé, tout ou partie de ce qui suit :

- a) suspendre tout ou partie des travaux lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses ou malsaines ou que les travaux contribuent à créer cette source de danger;
- b) prendre des mesures pour isoler ou maîtriser la source de danger;

(c) to take measures to protect the health or safety of any person where there exists unsafe or unhealthy working conditions or where the work contributes to the source of danger;

(d) to take such measures as the officer considers necessary to ensure compliance with this Act and the regulations.

32(2) Where an officer makes an order in writing, the officer shall serve it on the owner, employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, supervisor, employee or supplier affected by the order.

32(3) For the purposes of this section, service of an order may be given

(a) by personal service in accordance with the Rules of Court under the *Judicature Act*; or

(b) by registered mail.

32(4) Where an officer is of the opinion that any tool, equipment, machine or device does not comply with this Act or the regulations, the officer shall

(a) give notice in writing to the contractor, sub-contractor, owner, operator, supplier or lessee of the tool, equipment, machine or device, that such tool, equipment, machine or device does not comply with this Act or the regulations; and

(b) take any measure or make any order prescribed by regulation that prevents the unauthorized operation or use of such tool, equipment, machine or device.

2001, c.35, s.13; 2019, c.38, s.17; 2022, c.32, s.24

Prohibitions

33 No person shall

(a) obstruct or delay an officer in the exercise of the officer's powers or duties under this Act or the regulations;

(b) knowingly give false information to an officer in the exercise of the officer's powers or duties under this Act or the regulations;

c) prendre des mesures pour protéger la santé ou la sécurité des personnes lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses ou malsaines ou que les travaux contribuent à créer cette source de danger;

d) prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la présente loi et des règlements.

32(2) Si l'ordre est donné par écrit, l'agent doit le signifier au propriétaire, à l'employeur, à l'employeur contractant, à l'entrepreneur, au sous-traitant, au superviseur, au salarié ou au fournisseur visé par cet ordre.

32(3) Pour l'application du présent article, la signification d'un ordre peut se faire

a) par signification personnelle conformément aux Règles de procédure établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*; ou

b) par courrier recommandé.

32(4) Lorsqu'il estime qu'un outil, un équipement, une machine ou un dispositif ne satisfait pas aux dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent doit

a) en aviser par écrit l'entrepreneur, le sous-traitant, le propriétaire, l'utilisateur, le fournisseur ou le locataire; et

b) prendre toute mesure ou donner tout ordre prescrit par règlement en vue d'empêcher leur utilisation non autorisée.

2001, ch. 35, art. 13; 2019, ch. 38, art. 17; 2022, ch. 32, art. 24

Interdictions

33 Nul ne peut

a) gêner ni retarder un agent dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

b) donner sciemment de faux renseignements à un agent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

(c) fail to produce any certificate or document that the person is required to produce by or in pursuance of this Act or the regulations; or

(d) prevent any employee from appearing before or being questioned by an officer.

2022, c.32, s.25

Report to officer

33.1(1) If an officer makes an order, the officer may require that the employer submit a written report to the officer outlining the employer's compliance with the order.

33.1(2) The written report shall be made within the time period given by the officer.

33.1(3) The written report shall be signed by the employer and a member of the committee or the health and safety representative.

2013, c.15, s.5; 2022, c.32, s.26

Duration of order

34 Any order given by an officer under section 32 shall not be rescinded and continues in force until the officer is satisfied that the unsafe work, tool, equipment, machine or device has been remedied and the threat to the health or safety of employees removed.

Provision of copy of order

35(1) Subject to subsection (2), where there is a committee or a health and safety representative at a place of employment and an officer has made an order under section 32, the officer

(a) shall provide the committee or the representative with a copy of the order; and

(b) may post a copy of the order in a prominent place at the place of employment or part thereof.

35(2) Where there is no committee or health and safety representative, the officer shall post a copy of the order in a prominent place at the place of employment or part thereof.

c) s'abstenir de produire un certificat ou document qu'il est tenu de produire en application de la présente loi ou des règlements; ni

d) empêcher un salarié de comparaître devant un agent ou d'être interrogé par lui.

2022, ch. 32, art. 25

Rapport à l'agent

33.1(1) L'agent qui donne un ordre peut exiger que l'employeur lui remette un rapport écrit décrivant la façon dont il se conforme à l'ordre.

33.1(2) Le rapport écrit est établi dans le délai que l'agent imparti.

33.1(3) L'employeur et un membre du comité ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité signent le rapport écrit.

2013, ch. 15, art. 5; 2022, ch. 32, art. 26

Durée de l'ordre

34 Un ordre donné par un agent en vertu de l'article 32 n'est pas annulé et demeure en vigueur jusqu'à ce que l'agent estime qu'il a été remédié aux risques que présentait le travail, l'outil, l'équipement, la machine ou le dispositif dangereux et qu'a disparu la menace pour la santé ou la sécurité des salariés.

Transmission de la copie de l'ordre

35(1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il y a un comité ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité au lieu de travail et qu'un agent a donné un ordre en vertu de l'article 32, l'agent

a) doit en transmettre copie au comité ou au délégué; et

b) peut en afficher une copie à un endroit bien en vue du lieu de travail ou d'un secteur du lieu de travail.

35(2) Dans le cas où il n'y a ni comité ni délégué à l'hygiène et à la sécurité, l'agent doit afficher une copie de l'ordre à un endroit bien en vue du lieu de travail ou d'un secteur du lieu de travail.

Posting of copy of order

36 Where an officer makes an order under section 32 and has posted a copy of the order at the place of employment or part thereof, no person shall

(a) remove such copy of the order unless authorized to do so by an officer; and

(b) where the officer prohibits use of the place of employment, or part thereof, use the place of employment or part thereof except as permitted by the officer.

2022, c.32, s.27

ADMINISTRATIVE PENALTIES

2020, c.19, s.1

Administrative penalties

2020, c.19, s.1

36.1(1) If an officer makes an order in writing under section 31 or 32, the officer may impose an administrative penalty in respect of any contravention of the Act or the regulations specified in the order.

36.1(2) An administrative penalty shall be imposed within 14 days after the date the order was served, unless the Commission extends the period within which the administrative penalty may be imposed.

2020, c.19, s.1

Administrative penalty and offence

2020, c.19, s.1

36.2(1) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention that gave rise to the administrative penalty.

36.2(2) A person charged with an offence under this Act shall not be subject to an administrative penalty in respect of the same contravention that gave rise to the charge.

2020, c.19, s.1

Affichage de la copie de l'ordre

36 Lorsqu'un agent donne un ordre en vertu de l'article 32 et qu'il en a affiché une copie dans le lieu de travail ou dans un secteur de celui-ci, nul ne peut

a) enlever cette copie sans l'autorisation d'un agent; ni

b) lorsque l'agent interdit l'utilisation du lieu de travail ou d'un secteur de celui-ci, utiliser ce lieu de travail ou ce secteur si ce n'est dans les conditions permises par l'agent.

2022, ch. 32, art. 27

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

2020, ch. 19, art. 1

Pénalités administratives

2020, ch. 19, art. 1

36.1(1) Lorsqu'il donne un ordre écrit en vertu de l'article 31 ou 32, l'agent peut également infliger une pénalité administrative pour toute contravention à la présente loi ou à ses règlements qui y est précisée.

36.1(2) L'agent inflige la pénalité administrative dans les quatorze jours qui suivent la date de la signification de l'ordre, à moins que la Commission ne prolonge la période au cours de laquelle elle peut être infligée.

2020, ch. 19, art. 1

Pénalité administrative et infraction

2020, ch. 19, art. 1

36.2(1) Quiconque fait l'objet d'une pénalité administrative ne peut être accusé d'une infraction de la présente loi relativement à la contravention ayant donné lieu à cette pénalité.

36.2(2) La personne accusée d'une infraction de la présente loi ne peut faire l'objet d'une pénalité administrative relativement à la contravention ayant donné lieu à cette accusation.

2020, ch. 19, art. 1

Amount of administrative penalty

2020, c.19, s.1

36.3(1) An administrative penalty payable by an employer, contracting employer, contractor, subcontractor or supplier under section 36.1 may be in an amount

- (a) up to \$500 for a first contravention,
- (b) up to \$1,000 for a second contravention, and
- (c) up to \$2,000 for a third or subsequent contravention.

36.3(2) An administrative penalty payable by a supervisor or an owner under section 36.1 may be in an amount

- (a) up to \$250 for a first contravention,
- (b) up to \$500 for a second contravention, and
- (c) up to \$1,000 for a third or subsequent contravention.

36.3(3) An administrative penalty payable by an employee under section 36.1 may be in an amount

- (a) up to \$100 for a first contravention,
- (b) up to \$200 for a second contravention, and
- (c) up to \$500 for a third or subsequent contravention.

36.3(4) A contravention of a provision of the Act or the regulations by a person shall be deemed to be a first contravention if a period of three years has elapsed since the person was issued a notice of administrative penalty for any contravention of this Act or the regulations.

36.3(5) When a contravention of the Act or the regulations continues for more than one day, the amount of the administrative penalty payable shall be the product of

- (a) the penalty imposed under subsection (1), (2) or (3), and

Montant de la pénalité administrative

2020, ch. 19, art. 1

36.3(1) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit payer un employeur, un employeur contractant, un entrepreneur, un sous-traitant ou un fournisseur en application de l'article 36.1 est fixé :

- a) à 500 \$ pour la première contravention;
- b) à 1 000 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 2 000 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

36.3(2) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit payer un superviseur ou un propriétaire en application de l'article 36.1 est fixé :

- a) à 250 \$ pour la première contravention;
- b) à 500 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 1 000 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

36.3(3) Le montant maximal de la pénalité administrative que doit payer un salarié en application de l'article 36.1 est fixé :

- a) à 100 \$ pour la première contravention;
- b) à 200 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 500 \$ pour la troisième contravention et toute contravention subséquente.

36.3(4) Est réputée constituer une première contravention celle qui est commise trois ans après la délivrance d'un avis de pénalité administrative pour toute contravention à la présente loi ou à ses règlements.

36.3(5) Lorsqu'une contravention à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée, le montant de la pénalité administrative qui doit être payée s'élève au produit de la multiplication des valeurs suivantes :

- a) la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3);

- (b) the number of days that the contravention continues.

2020, c.19, s.1

Notice of administrative penalty

2020, c.19, s.1

36.4(1) An officer shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty that includes the following documents and information:

- (a) the name of the person required to pay the administrative penalty;
- (b) the provision of this Act or the regulations that the person contravened, a copy of the inspection report or order and the date on which the contravention occurred;
- (c) a description of the contravention;
- (d) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;
- (e) when and how to pay the administrative penalty;
- (f) information with respect to the person's right to appeal under section 37; and
- (g) any other information prescribed by regulation.

36.4(2) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the officer first had knowledge of the contravention.

36.4(3) Within 14 days of issuing a notice of administrative penalty, an officer shall serve the notice on the person to whom it is directed

- (a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or
- (b) by registered mail to the person's latest known address.

2020, c.19, s.1

- b) le nombre de jours pendant lesquels la contravention se poursuit.

2020, ch. 19, art. 1

Avis de pénalité administrative

2020, ch. 19, art. 1

36.4(1) L'agent inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis à cet égard qui renferme les documents et les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui fait l'objet de la pénalité;
- b) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle il a été contrevenu, une copie du rapport d'inspection ou de l'ordre et la date de la contravention;
- c) une explication de la contravention;
- d) le montant de la pénalité visée par l'avis et les conséquences de toute omission de répondre à celui-ci;
- e) le mode et le délai de paiement;
- f) des renseignements sur le droit qu'a la personne visée d'interjeter appel en vertu de l'article 37;
- g) tout autre renseignement que prévoient les règlements.

36.4(2) L'avis de pénalité administrative ne peut être délivré plus d'un an après que l'agent a pris connaissance de la contravention.

36.4(3) Dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle l'avis est délivré, l'agent le signifie à son destinataire :

- a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;
- b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

2020, ch. 19, art. 1

Payment of administrative penalty

2020, c.19, s.1

36.5(1) Subject to subsection (2), a person shall pay an administrative penalty set out in a notice within 30 days after being served with the notice.

36.5(2) If a person who receives a notice of administrative penalty appeals under subsection 37(1.01) and the Chief Compliance Officer confirms or varies the amount of the administrative penalty, the person shall pay it within 30 days after the Chief Compliance Officer makes the decision.

36.5(3) An administrative penalty is payable to the Commission and shall form part of the Accident Fund.

2020, c.19, s.1

Debt due to the Commission

2020, c.19, s.1

36.6(1) An administrative penalty is an amount owing under this Act and becomes a debt due to the Commission.

36.6(2) The Commission may issue a certificate stating the amount of a debt due and the name of the debtor.

36.6(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Commission against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

36.6(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate referred to in subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

2020, c.19, s.1; 2023, c.17, s.178

APPEALS**Appeal to Chief Compliance Officer**

37(1) An owner, employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, supervisor, employee or supplier named in any order given by an officer under this Act or the regulations may, within fourteen days after the date

Paiement de la pénalité administrative

2020, ch. 19, art. 1

36.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque reçoit un avis de pénalité administrative dispose de trente jours après sa signification pour payer le montant qui y est indiqué.

36.5(2) Le destinataire de l'avis qui interjette un appel en vertu du paragraphe 37(1.01) est tenu de payer le montant de la pénalité administrative dans les trente jours qui suivent la décision de l'agent principal de contrôle de le confirmer ou de le modifier.

36.5(3) Les pénalités sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse des accidents.

2020, ch. 19, art. 1

Créances de la Commission

2020, ch. 19, art. 1

36.6(1) Les pénalités administratives sont des montants dûs en application de la présente loi et constituent des créances de la Commission.

36.6(2) La Commission peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du débiteur.

36.6(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que la Commission a obtenu à la Cour à l'encontre de la personne qui y est nommée pour la créance dont le montant y est indiqué.

36.6(4) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (2) peut être recouvrée comme si le montant qui est indiqué sur le certificat en tenait compte.

2020, ch. 19, art. 1; 2023, ch. 17, art. 178

APPELS**Appel à l'agent principal de contrôle**

37(1) Le propriétaire, l'employeur, l'employeur contractant, l'entrepreneur, le sous-traitant, le superviseur, le salarié ou le fournisseur nommément désigné dans un ordre donné par un agent en application de la présente loi

the order was served, appeal that order by application to the Chief Compliance Officer who may confirm, vary, revoke or suspend the order appealed as promptly as is practicable.

37(1.01) An owner, employer, contracting employer, contractor, sub-contractor, supervisor, employee or supplier named in a notice of administrative penalty issued under this Act may, within 14 days after the date the notice was served, appeal the administrative penalty by application to the Chief Compliance Officer who may confirm, vary, revoke or suspend the administrative penalty.

37(1.1) For the purposes of subsection (1), an order of an officer includes advice in writing given to an employee under subsection 20(11).

37(2) An appeal against an order or an administrative penalty in accordance with subsection (1) or (1.01) does not suspend the operation of the order or administrative penalty, as the case may be, but the Chief Compliance Officer may order its suspension until the appeal is disposed of.

37(2.1) Where the decision of the Chief Compliance Officer under this section is appealed under section 21 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*, the decision remains in effect until the Appeals Tribunal disposes of the appeal.

37(3) An officer shall provide a copy of any order confirmed, varied, revoked or suspended under this section or by the Appeals Tribunal to the committee where one exists, or to the health and safety representative, if any, and where there is no committee or representative, the officer shall post a copy of the order in a prominent place at the place of employment or any part thereof.

1994, c.70, s.5; 2001, c.35, s.14; 2007, c.12, s.8; 2014, c.49, s.34; 2019, c.38, s.18; 2020, c.19, s.2

Repealed

38 Repealed: 1994, c.70, s.5
1994, c.70, s.5

ou des règlements, peut en interjeter appel dans les quatorze jours de la signification qui lui en est faite, en adressant une demande à cet effet à l'agent principal de contrôle, lequel peut confirmer, modifier, révoquer ou suspendre l'ordre porté en appel aussi rapidement que possible.

37(1.01) Le propriétaire, l'employeur, l'employeur contractant, l'entrepreneur, le sous-traitant, le superviseur, le salarié ou le fournisseur nommé désigné dans l'avis de pénalité administrative que donne un agent en application de la présente loi peut interjeter appel de la pénalité dans les quatorze jours suivant la signification de l'avis en adressant une demande à cet effet à l'agent principal de contrôle, lequel peut la confirmer, la modifier, la révoquer ou la suspendre.

37(1.1) Aux fins du paragraphe (1), l'ordre d'un agent comprend l'avis donné par écrit à un salarié en vertu du paragraphe 20(11).

37(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (1.01) n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou la pénalité administrative, selon le cas, mais l'agent principal de contrôle peut, par un ordre à cette fin, en suspendre l'effet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

37(2.1) Lorsque la décision de l'agent principal de contrôle prise en vertu du présent article fait l'objet d'un appel en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, la décision demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal d'appel statue sur l'appel.

37(3) Un agent doit fournir une copie d'un ordre confirmé, modifié, révoqué ou suspendu en vertu du présent article ou par le Tribunal d'appel au comité s'il y en a un ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il y en a un; s'il n'y a ni comité ni délégué, il doit en afficher une copie dans un endroit bien en vue du lieu de travail ou d'un secteur de celui-ci.

1994, ch. 70, art. 5; 2001, ch. 35, art. 14; 2007, ch. 12, art. 8; 2014, ch. 49, art. 34; 2019, ch. 38, art. 18; 2020, ch. 19, art. 2

Abrogé

38 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 5
1994, ch. 70, art. 5

Repealed

39 Repealed: 1994, c.70, s.5
1994, c.70, s.5

CONFIDENTIAL INFORMATION

Confidential information

40 Except for the purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations or as required by law or under the authority of the Commission

(a) an officer or a technical expert or any other person who at the request of an officer makes an examination, inquiry or a test shall not publish, disclose or communicate to any person any information, material, statement, report or result of any examination, test or inquiry acquired, furnished, obtained, made or received under the powers conferred under this Act or the regulations;

(b) no person shall publish, disclose or communicate to any person any secret manufacturing process or trade secret acquired, furnished, obtained or received under the provisions of this Act or the regulations;

(b.1) no person shall publish, disclose or communicate to any person any information acquired, furnished, obtained or received by or from an agency, board or commission for the purposes of, or in relation to, a determination by the agency, board or commission as to whether information in respect of a hazardous product is confidential business information;

(b.2) no person shall allow any person to inspect or have access to any book, record, writing or other document containing information acquired, furnished, obtained or received by or from an agency, board or commission for the purposes of, or in relation to, a determination by the agency, board or commission as to whether information in respect of a hazardous product is confidential business information;

(b.3) no person shall publish, disclose or communicate to any person any information acquired, furnished, obtained or received under section 40.1;

Abrogé

39 Abrogé : 1994, ch. 70, art. 5
1994, ch. 70, art. 5

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Confidentialité des renseignements

40 Sauf pour les fins d'application et d'exécution de la présente loi et des règlements ou dans les cas prescrits par une règle de droit, ou sous l'autorité de la Commission

a) nul agent, expert technique ou autre personne qui procède à une inspection, à une enquête ou à un test à la demande d'un agent ne peut publier, divulguer ou communiquer à quiconque tout renseignement, document, déclaration, rapport ou résultat d'inspection, de test ou d'enquête, fourni, obtenu, fait ou reçu en vertu des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

b) nul ne peut publier, divulguer ou communiquer à quiconque un secret de fabrication ou un secret industriel acquis, fourni, obtenu ou reçu en vertu de la présente loi ou des règlements;

b.1) nul ne peut publier, divulguer ou communiquer à quiconque des renseignements acquis, fournis, obtenus ou reçus par une agence, un office ou une commission ou d'une agence, d'un office ou d'une commission en vue de la détermination ou relativement à la détermination par cette agence, cet office ou cette commission quant à savoir si un renseignement relatif à un produit dangereux constitue un renseignement commercial confidentiel;

b.2) nul ne peut autoriser quiconque à inspecter ou consulter tout livre, registre, écrit ou autre document contenant des renseignements acquis, fournis, obtenus ou reçus par une agence, un office ou une commission ou d'une agence, d'un office ou d'une commission en vue de la détermination ou relativement à la détermination par cette agence, cet office ou cette commission quant à savoir si un renseignement relatif à un produit dangereux constitue un renseignement commercial confidentiel;

b.3) nul ne peut publier, divulguer ou communiquer à quiconque des renseignements acquis, fournis, obtenus ou reçus en vertu de l'article 40.1;

(c) no person to whom information is communicated under this Act or the regulations shall divulge the name of the informant to any person; and

(d) no person shall disclose any information obtained in any medical examination, test or x-ray of an employee made or taken under this Act except in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular person or case.

1988, c.30, s.1; 1994, c.70, s.5; 2015, c.28, s.1

Provision of information to medical practitioner or registered nurse

40.1(1) An employer shall provide, in respect of a hazardous product that is or was present in a place of employment, any information, including confidential business information, that is in the possession of the employer to a medical practitioner or registered nurse who requests information on the hazardous product for the purpose of making a medical diagnosis, or rendering medical treatment to a person, in an emergency.

40.1(2) No person to whom information is provided by an employer under subsection (1) shall disclose or communicate the information, other than to another medical practitioner or registered nurse for the purpose mentioned in that subsection.

1988, c.30, s.2; 2015, c.28, s.2

LIABILITY

Liability

41 No action or other proceeding for damages lies or shall be instituted against the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission, the former members or officers of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission or an officer appointed by one of them under this Act, for an act or omission done or omitted to be done in good faith in the exercise or intended exercise of any power or duty under this Act or the regulations.

1994, c.70, s.5

TOXIC SUBSTANCES

Toxic substances

42(1) Every employer at a place of employment shall prepare a list, in co-operation with the committee at the

c) il est interdit à toute personne à laquelle des renseignements sont communiqués en vertu de la présente loi ou des règlements de divulguer à qui que ce soit le nom de l'informateur; et

d) nul ne peut divulguer des renseignements obtenus à l'occasion d'un examen médical, d'une radiographie ou d'un test subi par un salarié en vertu de la présente loi si ce n'est sous une forme visant à garantir l'anonymat des personnes ou cas en cause.

1988, ch. 30, art. 1; 1994, ch. 70, art. 5; 2015, ch. 28, art. 1

Fourniture de renseignements à un médecin ou à une infirmière immatriculée

40.1(1) Lorsqu'un médecin ou une infirmière immatriculée lui demande des renseignements sur un produit dangereux afin de rendre un diagnostic médical ou de fournir un traitement médical à une personne en cas d'urgence, l'employeur lui fournit les renseignements qu'il a en sa possession au sujet de tout produit dangereux qui est ou était présent dans un lieu de travail, y compris les renseignements commerciaux confidentiels.

40.1(2) Il est interdit à quiconque obtient des renseignements d'un employeur en application du paragraphe (1) de les divulguer ou de les communiquer, sauf s'il les divulgue ou les communique aux fins indiquées à ce paragraphe à un autre médecin ou à une autre infirmière immatriculée.

1988, ch. 30, art. 2; 2015, ch. 28, art. 2

RESPONSABILITÉ

Responsabilité

41 Il ne peut être intenté d'action ou autre instance en dommages-intérêts contre la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, les anciens membres ou agents de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick ou un agent nommé par l'un d'eux en vertu de la présente loi, pour un acte ou une omission fait de bonne foi dans l'exercice effectif ou présumé de tout pouvoir ou fonction que leur confèrent la présente loi ou les règlements.

1994, ch. 70, art. 5

SUBSTANCES TOXIQUES

Substances toxiques

42(1) Tout employeur dans un lieu de travail doit, en collaboration avec le comité établi pour ce lieu de travail

place of employment, if one exists, of all biological, chemical or physical agents used, handled, produced or otherwise present at the place of employment which may be hazardous to the health or safety of employees or which are suspected by the employees of being hazardous.

42(1.1) Except where otherwise exempted by the regulations in respect of a claim for an exemption from disclosure of confidential business information in respect of a hazardous product, an employer, in preparing the list referred to in subsection (1), shall identify all such agents referred to in subsection (1) by their common or generic names where they are known to the employer.

42(2) For every biological, chemical or physical agent listed under subsection (1), other than a hazardous product, the employer shall take all reasonable steps to ascertain from suppliers or otherwise and shall record

- (a) the ingredients thereof and their common or generic name or names;
- (b) the composition and the properties thereof;
- (c) the toxicological effect thereof;
- (d) the effect of exposure thereto whether by contact, inhalation or ingestion;
- (e) the protective measures used or to be used in respect thereof;
- (f) the emergency measures used or to be used to deal with exposure in respect thereof; and
- (g) the effect of the use, transport, storage and disposal thereof.

42(3) The employer shall ensure that the list referred to in this section is kept current by amendments and shall provide a copy of the current list

- (a) to the committee where one exists or to the health and safety representative, if any; and
- (b) upon request, to an officer or any employee.

42(4) Where the employer is unable to ascertain the ingredients or composition of any biological, chemical

s'il y en a un, dresser une liste de tous les agents biologiques, chimiques ou physiques qui sont utilisés, manipulés, produits ou présents de toute autre façon dans le lieu de travail et qui peuvent être dangereux pour la santé ou la sécurité des salariés ou que les salariés soupçonnent d'être dangereux.

42(1.1) Lorsqu'il prépare la liste visée au paragraphe (1), un employeur doit identifier tous les agents visés au paragraphe (1) par leur nom courant ou générique quand il les connaît, sauf lorsqu'il en est exempté par les règlements de toute autre façon au titre d'une demande d'exemption de divulgation des renseignements commerciaux confidentiels relativement à un produit dangereux.

42(2) Pour chaque agent biologique, chimique ou physique qui figure sur la liste dressée en vertu du paragraphe (1), à l'exception d'un produit dangereux, l'employeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir des fournisseurs ou de toute autre source les renseignements suivants qu'il doit consigner :

- a) les ingrédients et le nom ou les noms courants ou génériques de cet agent;
- b) sa composition et ses propriétés;
- c) ses effets toxicologiques;
- d) les effets qu'il produit par contact, inhalation ou ingestion;
- e) les mesures de protection prises ou à prendre à son égard;
- f) les mesures d'urgence prises ou à prendre au cas où l'on y serait exposé; et
- g) les effets de l'usage, du transport, du stockage et de l'élimination de cet agent.

42(3) L'employeur doit s'assurer que la liste mentionnée au présent article est tenue à jour et doit donner copie de la liste à jour

- a) au comité s'il en existe un ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il y en a un; et
- b) à un agent ou à un salarié, sur simple demande.

42(4) Lorsque l'employeur ne peut déterminer les ingrédients ou la composition d'un agent biologique, chi-

or physical agent listed under subsection (1), other than a hazardous product, the employer shall promptly provide the Commission with the trade name, and the name and address of the manufacturer of the substance.

1988, c.30, s.3; 2007, c.12, s.9; 2015, c.28, s.3; 2022, c.32, s.28

NOTICES AND OTHER INFORMATION

2019, c.16, s.3

Notice to Commission

43(1) The employer shall notify the Commission immediately if an employee suffers an injury resulting in

- (a) a loss of consciousness,
- (b) an amputation,
- (c) a fracture other than a fracture to fingers or toes,
- (d) a burn that requires medical attention,
- (e) a loss of vision in one or both eyes,
- (f) a deep laceration,
- (g) admission to a hospital facility as an in-patient, or
- (h) death.

43(2) Where an injury is reported under subsection (1), the employer shall immediately give notification to the committee or to the health and safety representative.

43(3) Except as otherwise ordered by an officer, no person shall disturb the scene of an accident that results in serious injury or death except as is necessary

- (a) to attend to persons injured or killed;
- (b) to prevent further injuries; or
- (c) to protect property that is endangered as a result of the accident.

43(4) The employer shall notify the Commission immediately if

mique ou physique figurant sur la liste dressée en vertu du paragraphe (1), à l'exception d'un produit dangereux, il doit transmettre sans délai à la Commission le nom commercial de cette substance ainsi que le nom et l'adresse du fabricant.

1988, ch. 30, art. 3; 2007, ch. 12, art. 9; 2015, ch. 28, art. 3; 2022, ch. 32, art. 28

AVIS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

2019, ch. 16, art. 3

Avis à la Commission

43(1) L'employeur avise sans délai la Commission lorsqu'un salarié, s'étend blessé :

- a) perd connaissance;
- b) subit une amputation;
- c) subit une fracture autre qu'aux doigts ou aux orteils;
- d) subit une brûlure qui nécessite des soins médicaux;
- e) perd la vision d'un oeil ou des deux yeux;
- f) subit une laceration profonde;
- g) est hospitalisé dans un établissement hospitalier;
- h) décède.

43(2) Lorsqu'un accident est déclaré en vertu du paragraphe (1), l'employeur doit immédiatement en aviser le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité.

43(3) Sauf ordre contraire d'un agent, il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu un accident ayant causé des blessures graves ou la mort, si ce n'est pour

- a) s'occuper des personnes blessées ou décédées;
- b) éviter d'autres blessures; ou
- c) protéger les biens qui sont en danger du fait de l'accident.

43(4) L'employeur avise sans délai la Commission en cas :

(a) an accidental explosion or an accidental exposure to a biological, chemical or physical agent occurs at a place of employment, whether or not a person is injured, or

(b) a catastrophic event or a catastrophic equipment failure occurs at a place of employment that results, or could have resulted, in an injury.

43(5) This section does not apply to a place of employment that is a vehicle if the injury or accident occurs on a public road or highway.

1992, c.52, s.23; 2001, c.35, s.15; 2013, c.15, s.6

Posting of copy of Act and regulations and notices

44(1) Every owner or employer shall keep posted in a prominent place or places at the place of employment where they are most likely to come to the attention of the employees

(a) a copy of this Act and the regulations; and

(b) in addition to such notices and reports as are otherwise required by this Act or the regulations to be posted, any notice which an officer considers advisable to enable employees to become acquainted with their rights, liabilities and duties under this Act and the regulations.

44(2) Subsection (1) does not apply to a vehicle.

2001, c.35, s.16

Commission shall provide web address to employers on registration

2019, c.16, s.3

44.1 When a person notifies the Commission under subsection 53.1(1) of the *Workers' Compensation Act* of commencing or recommencing a business or undertaking, the Commission shall provide the employer with the web address for the bilingual version of this Act published online by the King's Printer.

2019, c.16, s.3; 2023, c.17, s.178

a) d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail, qu'il y ait ou non des blessés;

b) de catastrophe ou de défaillance d'équipement catastrophique dans un lieu de travail qui a causé ou aurait pu causer des blessures.

43(5) Le présent article ne s'applique pas à un lieu de travail qui est un véhicule, si la blessure ou l'accident survient sur une route ou un chemin public.

1992, ch. 52, art. 23; 2001, ch. 35, art. 15; 2013, ch. 15, art. 6

Affichage d'une copie de la loi et des règlements et des avis

44(1) Tout propriétaire ou employeur doit tenir affichés à un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où ils sont le plus susceptible d'attirer l'attention des salariés

a) une copie de la présente loi et des règlements; et

b) en plus des avis et des rapports dont la présente loi ou les règlements exigent l'affichage, tout autre avis qu'un agent juge utile pour permettre aux salariés de connaître leurs droits, responsabilités et obligations en vertu de la présente loi et des règlements.

44(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule.

2001, ch. 35, art. 16

Fourniture par la Commission d'un site Web aux employeurs à l'enregistrement

2019, ch. 16, art. 3

44.1 Lorsqu'une personne avise la Commission, en application du paragraphe 53.1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, du commencement ou du recommencement d'une affaire ou d'une entreprise, la Commission lui fournit l'adresse Web de la version bilingue de la présente loi publiée en ligne par l'Imprimeur du Roi.

2019, ch. 16, art. 3; 2023, ch. 17, art. 178

OCCUPATIONAL HEALTH SERVICE**Designation, establishment and maintenance of an occupational health service**

45(1) The Commission may, having regard to the type of work being carried on, the number of employees employed and the degree of uncertainty of hazard at a place or places of employment, designate a place of employment or a class of places of employment as requiring an occupational health service.

45(2) Where a place of employment has been designated under subsection (1) or is a member of a class of places of employment designated under subsection (1), the employer shall cause an occupational health service to be established and maintained for that place of employment in accordance with the regulations.

MEDICAL EXAMINATIONS**Examinations for occupational disease**

46(1) Where the Commission has reason to believe that an employee is or may be affected with an occupational disease, it may request such employee, with the employee's consent, to undergo a medical examination for the purpose of determining whether or not such employee is affected with an occupational disease.

46(2) Except in accordance with an order of the Commission made on the advice of a medical practitioner, no employer shall, without the consent of the employee, alter in any manner or prejudicially affect the status of such employee by reason of the results of any medical examination carried out under this section.

46(3) A medical examination carried out under this section shall, where practicable, be carried out during the normal working hours of the employee, and the cost shall in all cases be paid by the employer.

46(4) Where an employee is examined during the employee's normal working hours, the employer shall not make any deductions of wages or other benefits for the time lost by the employee in going to, attending or returning from a medical examination.

46(5) Where a medical practitioner

- (a) has attended an employee who became ill or was injured while engaged in the employee's employment, or

SERVICE DE MÉDECINE DU TRAVAIL**Désignation, établissement et maintien d'un service de médecine du travail**

45(1) La Commission peut, compte tenu du type de travail effectué, du nombre de salariés occupés et du degré d'incertitude des risques dans un ou dans des lieux de travail, désigner un lieu de travail ou une catégorie de lieux de travail comme nécessitant un service de médecine du travail.

45(2) Lorsqu'un lieu de travail a été désigné en vertu du paragraphe (1) ou appartient à une catégorie de lieux de travail désignée en vertu de ce paragraphe, l'employeur doit faire établir et maintenir un service de médecine du travail pour ce lieu de travail conformément aux règlements.

EXAMENS MÉDICAUX**Examens pour une maladie professionnelle**

46(1) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un salarié est ou peut être atteint d'une maladie professionnelle, la Commission peut demander à ce salarié de se soumettre volontairement à un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint d'une telle maladie.

46(2) Sauf en conformité d'un ordre de la Commission donné après consultation d'un médecin, nul employeur ne peut, sans le consentement du salarié, modifier en aucune façon la situation de ce dernier ou y porter atteinte en raison des résultats d'un examen médical effectué en application du présent article.

46(3) Un examen médical effectué en vertu du présent article doit l'être, si possible, pendant les heures normales de travail du salarié et l'employeur doit dans tous les cas en payer les frais.

46(4) Lorsqu'un salarié subit un examen médical pendant ses heures normales de travail, son employeur ne peut effectuer aucune déduction sur son salaire ou sur toute autre prestation au titre du temps perdu par le salarié pour se rendre au lieu d'examen, subir l'examen ou en revenir.

46(5) Le médecin

- a) qui a soigné un salarié tombé malade ou blessé pendant son travail, ou

(b) has carried out a medical examination under subsection (1),

the medical practitioner shall, at the request of the Commission, and with the consent of the employee, provide the Commission with such medical reports as it requires in relation to the employee attended or examined.

2001, c.35, s.17; 2022, c.32, s.29

ENFORCEMENT

Offences and penalties

47(1) Every person who violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order made under this Act or the regulations, commits an offence and is liable on conviction

(a) to a fine of not more than \$250,000, or

(b) to a term of imprisonment not exceeding six months,

or to both.

47(2) Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

1989, c.28, s.2; 1994, c.70, s.5; 2001, c.35, s.18; 2008, c.11, s.22

Additional or alternative penalties

2022, c.32, s.30

47.01(1) In this section, “judge” means judge as defined in the *Provincial Offences Procedure Act*.

47.01(2) Subject to section 47.02, in addition to or as an alternative to the penalties set out in section 47, if a person is convicted of an offence under this Act, the judge may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order directing the person to pay a sum of money to a party named by the judge to be the recipient of those funds, for any of the following purposes:

(a) supporting

(i) occupational health and safety training or educational programs,

b) qui a effectué un examen médical en vertu du paragraphe (1),

doit fournir à la Commission, lorsque celle-ci lui en fait la demande et que le salarié y consent, les rapports médicaux qu'elle requiert relativement au salarié qu'il a soigné ou examiné.

2001, ch. 35, art. 17; 2022, ch. 32, art. 29

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

47(1) La personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité

a) d'une amende maximale de 250 000 \$, et

b) d'un emprisonnement de six mois au plus,

ou de l'une de ces deux peines seulement.

47(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se commet ou se continue.

1989, ch. 28, art. 2; 1994, ch. 70, art. 5; 2001, ch. 35, art. 18; 2008, ch. 11, art. 22

Peines additionnelles ou de remplacement

2022, ch. 32, art. 30

47.01(1) Dans le présent article, « juge » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

47.01(2) Sous réserve de l'article 47.02, lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi, le juge, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, peut, en sus ou au lieu de toute peine prévue à l'article 47, rendre une ordonnance lui enjoignant de verser une somme d'argent à une partie qu'il nomme à titre de bénéficiaire, à l'une quelconque des fins suivantes :

a) le soutien :

(i) de la formation et de programmes d'éducation portant sur l'hygiène et la sécurité au travail,

(ii) occupational health and safety research programs,

(iii) occupational health and safety initiatives by non-profit organizations, or

(iv) scholarships for educational institutions offering studies in occupational health and safety and related disciplines; or

(b) furthering the goal of achieving healthy and safe places of employment.

47.01(3) An order referred to in subsection (2) may specify the amount and the time, place and manner of payment of the sum of money and may impose any other terms and conditions that the judge considers appropriate.

2022, c.32, s.30

Maximum penalty

2022, c.32, s.30

47.02 The penalty for an offence under this Act shall not exceed \$250,000 whether the penalty is imposed as a fine under paragraph 47(1)(a), in an order under subsection 47.01(2), or partly as a fine and partly in an order.

2022, c.32, s.30

Repealed

47.1 Repealed: 1990, c.22, s.36

1989, c.28, s.3; 1990, c.22, s.36

Repealed

47.2 Repealed: 1990, c.22, s.36

1989, c.28, s.3; 1990, c.22, s.36

Publishing information relating to convictions

2019, c.16, s.3

47.3 The Commission shall publish on the website of the Commission the following information in respect of convictions under this Act:

(ii) de programmes de recherche dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail,

(iii) d'initiatives d'organismes sans but lucratif portant sur l'hygiène et la sécurité au travail,

(iv) de bourses d'études pour les établissements d'enseignement qui offrent une formation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail ou dans des domaines connexes;

b) la poursuite du but de créer des lieux de travail sains et sécuritaires.

47.01(3) L'ordonnance mentionnée au paragraphe (2) peut préciser les modalités du versement de la somme d'argent qui en fait l'objet ainsi que la date, l'heure et l'endroit auxquels il doit se faire et peut en outre imposer d'autres modalités et conditions que le juge estime appropriées.

2022, ch. 32, art. 30

Peine maximale

2022, ch. 32, art. 30

47.02 Le montant maximal de la peine infligée pour une infraction à la présente loi ne peut dépasser 250 000 \$, qu'il s'agisse du montant de l'amende prévue à l'alinéa 47(1)a), ou d'une peine infligée en vertu de l'ordonnance prévue au paragraphe 47.01(2) devant remplacer cette amende ou s'y ajouter à titre de peine additionnelle.

2022, ch. 32, art. 30

Abrogé

47.1 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 36

1989, ch. 28, art. 3; 1990, ch. 22, art. 36

Abrogé

47.2 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 36

1989, ch. 28, art. 3; 1990, ch. 22, art. 36

Publication de renseignements concernant les condamnations

2019, ch. 16, art. 3

47.3 La Commission publie sur son site Web les renseignements ci-dessous relativement aux condamnations pour infraction à la présente loi :

- (a) the name of the person convicted;
- (b) a description of the offence; and
- (c) the penalty imposed.

2019, c.16, s.3

Limitation period

48 Proceedings in respect of an offence under this Act shall not be commenced except within the later of two years after

- (a) the date the offence is alleged to have been committed; and
- (b) the date the Commission becomes aware of the alleged offence.

1990, c.22, s.36; 2019, c.38, s.19

Parties to an offence

49 Where a corporation has been convicted of an offence under section 47, any officer, director, manager or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, acquiesced or participated in the commission of the offence is a party to the offence.

CODE OF PRACTICE

Code of practice

50(1) An employer shall, when required by regulation, adopt a code of practice specified by regulation or establish a code of practice.

50(2) An employer shall, when required in writing by the Commission, adopt a code of practice specified by the Commission or establish a code of practice.

50(3) The Commission may

- (a) require an employer to establish or adopt a code of practice if the employer has not been required by regulation to establish or adopt a code of practice,
- (b) require an employer to revise a code of practice adopted or established by the employer under subsection (2), or
- (c) revise a code of practice to be adopted by an employer under subsection (2).

- a) le nom de la personne condamnée;
- b) une description de l'infraction;
- c) la peine infligée.

2019, ch. 16, art. 3

Délai de prescription

48 Est irrecevable la poursuite intentée pour infraction à la présente loi plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où a eu lieu la présumée infraction;
- b) le jour où la Commission prend connaissance de la présumée infraction.

1990, ch. 22, art. 36; 2019, ch. 38, art. 19

Parties à l'infraction

49 Lorsqu'une corporation a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 47, ceux de ses dirigeants, administrateurs, gérants ou représentants qui, en connaissance de cause, l'ont ordonnée ou autorisée ou y ont consenti, acquiescé ou participé sont parties à cette infraction.

CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES

Code de directives pratiques

50(1) Un employeur doit, lorsqu'il en est requis par règlement, adopter un code de directives pratiques indiqué par règlement ou établir un code de directives pratiques.

50(2) Un employeur doit, lorsqu'il en est requis par écrit par la Commission, adopter un code de directives pratiques qu'elle indique ou établir un code de directives pratiques.

50(3) La Commission peut

- a) exiger qu'un employeur établisse ou adopte un code de directives pratiques s'il n'a pas été requis de le faire par règlement,
- b) exiger qu'un employeur révisé un code de directives pratiques adopté ou établi par l'employeur en vertu du paragraphe (2), ou
- c) réviser un code de directives pratiques qu'un employeur doit adopter en vertu du paragraphe (2).

50(4) A code of practice shall be posted by an employer in a prominent place at the place of employment.

1988, c.30, s.4

REVIEW OF ACT

2019, c.16, s.3

Review of Act

2019, c.16, s.3

50.1(1) On or before January 1, 2021, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken as determined by the Commission.

50.1(2) Within two years after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

2019, c.16, s.3

REGULATIONS

Regulations

51 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) providing for a continuing study of health and safety codes, of statistical data pertaining to accidents and accident prevention, of occupational health and hygiene requirements and of safety standards and inspection and enforcement thereof;
- (c) respecting the adoption and implementation of appropriate health and safety codes, standards and guidelines with respect to industry generally, to specific industries, to industry sub-groupings or to particular plants or any combination thereof;
- (d) prescribing health and safety standards to be complied with at or in places of employment;
- (e) prescribing minimum standards of welfare facilities for employees;

50(4) Un employeur doit afficher un code de directives pratiques à un endroit bien en vue du lieu de travail.

1988, ch. 30, art. 4

RÉVISION DE LA LOI

2019, ch. 16, art. 3

Révision de la Loi

2019, ch. 16, art. 3

50.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

50.1(2) Dans les deux ans qui suivent le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

2019, ch. 16, art. 3

RÈGLEMENTS

Règlements

51 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) définissant tout mot ou expression utilisé dans la présente loi sans y être défini;
- b) prévoyant une étude permanente des codes d'hygiène et de sécurité, des statistiques concernant les accidents et leur prévention, des prescriptions en matière de santé et d'hygiène du travail, des normes de sécurité et de leur contrôle et application;
- c) concernant l'adoption et la mise en oeuvre de codes, normes et lignes directrices en matière d'hygiène et de sécurité pour l'industrie en général, certaines industries ou certains sous-groupes d'industries en particulier ou certains établissements en particulier ou pour toute combinaison de ceux-ci;
- d) prescrivant les normes d'hygiène et de sécurité à observer à ou dans des lieux de travail;
- e) prescrivant des normes minimales pour les installations destinées à assurer le bien-être des salariés;

- (f) establishing conditions as to the design, construction and use of any place of employment in order to protect the health and safety of employees;
- (g) prohibiting or regulating the manufacture, supply, storage, handling or use of any tool, equipment, machine or device or the use of any place of employment;
- (h) prescribing the measures that may be taken and the orders that may be made by an officer to prevent the unauthorized use and operation of any tool, equipment, machine or device;
- (i) respecting the safe use of any place of employment, tools, equipment, machines or devices;
- (j) prohibiting or regulating the manufacture, supply, storage, handling or use of any substance, material or biological, chemical or physical agent in order to protect the health and safety of employees;
- (j.1) respecting the storage, handling or use of a hazardous product;
- (j.2) respecting the labelling or identification of a hazardous product;
- (j.2.1) exempting persons or classes of persons from the requirements in relation to labelling or identification of a hazardous product;
- (j.3) respecting safety data sheets in respect of a hazardous product;
- (j.3.1) exempting persons or classes of persons from the requirements of obtaining or providing a safety data sheet in respect of a hazardous product;
- (j.4) respecting employee education, training and instruction in relation to hazardous products;
- (j.5) respecting the disclosure of information in respect of a hazardous product, including disclosure of confidential business information;
- (j.6) respecting exemptions from disclosure of confidential business information in respect of a hazardous product;
- f) établissant des conditions pour la conception, la construction et l'utilisation d'un lieu de travail afin de protéger la santé et la sécurité des salariés;
- g) interdisant ou réglementant la fabrication, la fourniture, l'entreposage, la manutention ou l'utilisation d'un outil, équipement, machine ou dispositif ou l'utilisation d'un lieu de travail;
- h) prescrivant les mesures que peut prendre et les ordres que peut donner un agent pour empêcher l'utilisation non autorisée d'un outil, d'un équipement, d'une machine ou d'un dispositif;
- i) concernant les précautions à prendre pour l'utilisation d'un lieu de travail, d'outils, d'équipements, de machines ou de dispositifs;
- j) interdisant ou réglementant la fabrication, la fourniture, l'entreposage, la manutention ou l'utilisation de substances ou matériaux ou d'agents biologiques, chimiques ou physiques afin de protéger la santé et la sécurité des salariés;
- j.1) concernant l'entreposage, la manutention ou l'utilisation d'un produit dangereux;
- j.2) concernant l'étiquetage ou l'identification d'un produit dangereux;
- j.2.1) soustrayant des personnes ou des catégories de personnes des exigences relatives à l'étiquetage ou à l'identification d'un produit dangereux;
- j.3) concernant les fiches de données de sécurité relatives à un produit dangereux;
- j.3.1) soustrayant des personnes ou des catégories de personnes de l'obligation d'obtenir ou de fournir une fiche de données de sécurité relatives à un produit dangereux;
- j.4) concernant l'éducation, la formation et l'instruction des salariés relativement aux produits dangereux;
- j.5) concernant la divulgation de renseignements relatifs à un produit dangereux, y compris la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels;
- j.6) concernant les exemptions de divulgation de renseignements commerciaux confidentiels relativement à un produit dangereux;

(j.7) respecting the establishment or designation of an agency, board or commission to determine whether information in respect of a hazardous product is confidential business information;

(j.8) respecting the procedures, powers and functions of an agency, board or commission referred to in paragraph (j.7);

(j.9) defining “supplier” for the purposes of regulations made under paragraphs (j.1) to (j.8);

(k) imposing requirements with respect to the testing, labelling or examination of any substance or material in order to protect the health and safety of employees;

(l) imposing requirements with respect to the labelling of biological, chemical or physical agents supplied by a supplier;

(m) requiring and governing the posting of health and safety notices, placards and signs issued by the Commission;

(n) restricting the performance of certain tasks to persons having certain qualifications;

(o) where necessary to ensure the health and safety of employees, requiring the making of arrangements by the employer for the temporary reassignment of work, of any person or persons or of any class of persons, in specified circumstances;

(p) respecting the reporting by medical practitioners and others of employees suffering from, or believed to be suffering from, an occupational disease;

(q) respecting the nature and frequency of medical examinations of employees or any class of employees;

(r) requiring the making of arrangements by employers for the prevention of occupational disease and for securing the health of employees, including arrangements for medical examinations and health surveys;

j.7) concernant l'établissement ou la désignation d'une agence, d'un office ou d'une commission pour déterminer si des renseignements relatifs à un produit dangereux constituent des renseignements commerciaux confidentiels;

j.8) concernant les procédures, pouvoirs et fonctions d'une agence, d'un office ou d'une commission visés à l'alinéa j.7);

j.9) définissant « fournisseur » aux fins des règlements établis en vertu des alinéas j.1) à j.8);

k) imposant des conditions en ce qui concerne l'essai, l'étiquetage ou l'examen de substances ou de matériaux afin de protéger la santé et la sécurité des salariés;

l) imposant des conditions en ce qui concerne l'étiquetage des agents biologiques, chimiques ou physiques fournis par un fournisseur;

m) exigeant et régissant l'affichage d'avis ou la mise en place d'écriteaux ou de panneaux en matière d'hygiène et de sécurité, établis par la Commission;

n) réservant l'exécution de certaines tâches à des personnes possédant certaines qualifications;

o) imposant à l'employeur, lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des salariés, l'obligation de prendre certaines dispositions en vue de la réaffectation temporaire des tâches ou d'une ou des personnes ou de catégories de personnes dans des circonstances déterminées;

p) concernant les rapports que les médecins et autres personnes doivent faire sur les salariés qui sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie professionnelle;

q) concernant la nature et la fréquence des examens médicaux des salariés ou de toute catégorie de salariés;

r) imposant aux employeurs l'obligation de prendre les dispositions voulues pour prévenir les maladies professionnelles et pour protéger la santé des salariés, notamment en ce qui concerne les examens médicaux et études en matière d'hygiène;

- (s) requiring the making of arrangements by employers for measuring and monitoring the atmospheric or other conditions of places of employment;
- (t) respecting
- (i) the establishment and maintenance of occupational health services, and
- (ii) services that are to be provided by any occupational health service;
- (u) respecting the use of protective equipment by employees or classes of employees;
- (u.1) respecting codes of practice;
- (v) imposing requirements with respect to the employment of persons under eighteen years of age;
- (w) requiring the making of reports by employers to the Commission;
- (x) respecting the procedures for carrying out inquiries held under section 7;
- (y) respecting the appointment of arbitrators by the Commission and the procedures for carrying out arbitrations under section 25;
- (z) Repealed: 1994, c.70, s.5
- (aa) exempting places of employment from the application of this Act;
- (bb) respecting forms for use under this Act;
- (cc) respecting records to be kept by employers and submitted to the Commission;
- (dd) prescribing the fees payable by employers for inspections required under this Act;
- (dd.1) respecting the content, duration, administration and delivery of an educational program for persons who are or may become members of joint health and safety committees and or a health and safety representative;
- s) imposant aux employeurs l'obligation de prendre les dispositions voulues pour mesurer et surveiller les conditions atmosphériques ou autres des lieux de travail;
- t) concernant
- (i) l'établissement et le maintien de services de médecine du travail, et
- (ii) les services que doit assurer un service de médecine du travail;
- u) concernant l'utilisation d'équipements de protection par des salariés ou catégories de salariés;
- u.1) concernant les codes de directives pratiques;
- v) imposant des conditions relatives à l'emploi de personnes de moins de dix-huit ans;
- w) imposant aux employeurs l'obligation de remettre des rapports à la Commission;
- x) concernant les modalités d'exécution des enquêtes en vertu de l'article 7;
- y) concernant la nomination d'arbitres par la Commission et les modalités d'exécution des arbitrages en vertu de l'article 25;
- z) Abrogé : 1994, ch. 70, art. 5
- aa) exemptant des lieux de travail de l'application de la présente loi;
- bb) concernant les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- cc) concernant les dossiers que les employeurs doivent tenir et soumettre à la Commission;
- dd) fixant les droits à acquitter par les employeurs pour les inspections requises en vertu de la présente loi;
- dd.1) concernant le contenu, la durée, les règles administratives et comment est donnée la formation destinée aux membres d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité ou ceux qui le deviennent et aux délégués à l'hygiène et la sécurité ou ceux qui le deviennent;

(dd.2) prescribing trades for the purposes of subsection 14.4(1);

(ee) prescribing duties to be performed by committees and respecting procedures for the operation of committees and the making of reports by committees.

1988, c.30, s.5; 1994, c.70, s.5; 2001, c.35, s.19; 2007, c.12, s.10; 2015, c.28, s.4

Repeal

52 *The Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is repealed.*

Consequential amendment

53 *Subsection 41(3) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed and the following substituted therefor:*

41(3) Sections 39 and 40 are subject to the provisions of the *Occupational Health and Safety Act* respecting the employment of a child.

Commencement

54 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 16, 1984.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

dd.2) concernant les métiers aux fins du paragraphe 14.4(1);

ee) prescrivant les fonctions des comités et concernant les modalités de fonctionnement des comités et l'établissement de rapports par ceux-ci.

1988, ch. 30, art. 5; 1994, ch. 70, art. 5; 2001, ch. 35, art. 19; 2007, ch. 12, art. 10; 2015, ch. 28, art. 4

Abrogation

52 *La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogée.*

Modification corrélative

53 *Le paragraphe 41(3) de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

41(3) Les articles 39 et 40 sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* en ce qui concerne l'embauche et l'emploi des enfants.

Entrée en vigueur

54 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 16 mars 1984.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.